



MINISTÈRE
CHARGÉ
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FÉVRIER 2025

Guide de
l'accompagnement des
étudiants en situation de
handicap dans
l'enseignement supérieur

Table des matières

Édito	4
1. Les étudiants en situation de handicap	8
2. La politique handicap des établissements en faveur des étudiants :	9
a. Les professionnels au service des étudiants en situation de handicap	10
La structure d'accueil, de suivi et d'accompagnement des étudiants en situation de handicap	10
Le service de santé étudiante.....	12
b. Le Schéma Directeur du Handicap (SDH) :	13
3. L'accès à l'offre de formation	15
a. Les dispositifs d'aide à l'orientation.....	16
Un exemple : le dispositif « Cordées de la réussite ».....	16
AVENIR(s)	16
b. Les structures d'information	18
Les Centres d'Information et d'Orientation.....	18
Le Centre d'Information et de Documentation Jeunesse - CIDJ.....	18
c. Les sites nationaux d'information	20
d. Les établissements d'enseignement supérieur	21
4. L'accès à la formation en fonction du cycle d'études	22
a. Le premier cycle d'études supérieures.....	22
b. Le second cycle d'études supérieures.....	23
Focus sur les inscriptions en master et en école d'ingénieur.....	23
Le troisième cycle d'études supérieures	25
Les formations en santé	26
c. Le droit à réexamen de la candidature	28
d. L'inscription dans l'enseignement supérieur public	30
Les modalités	30
Le paiement des droits d'inscription	31
La Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC).....	31
Le changement d'établissement en cours de cursus.....	32
5. La formation des étudiants en situation de handicap.....	34
a. La décision de l'autorité administrative : le Plan d'Accompagnement de l'Étudiant en situation de Handicap (PAEH).....	34

Le Plan d'Accompagnement de l'Étudiant en situation de Handicap (PAEH)	34
Les principales étapes de mise en place du PAEH	34
b. L'équipe plurielle.....	37
c. Les aménagements	37
Les aménagements pédagogiques	38
Les modalités de formation en présentiel ou à distance.....	39
Les aménagements relatifs aux modalités de contrôle des connaissances ou de soutenance.....	40
Le maintien des aménagements du baccalauréat pour les concours.....	41
d. L'aide humaine	42
L'aide à la prise de notes	42
Le tutorat par un étudiant	42
Le tutorat par un enseignant.....	44
L'aide aux déplacements et pour la vie de campus.....	44
L'accompagnement par des professionnels extérieurs à l'établissement	45
e. La procédure de recours	47
6. L'accessibilité de l'enseignement supérieur	48
a. L'accessibilité pédagogique.....	48
Conseils pour concevoir des contenus accessibles	48
Conseils pour le recours aux outils et technologies	49
Conseils pour des méthodes pédagogiques inclusives	50
Conseils pour l'évaluation des étudiants	50
b. Formation des enseignants à l'accessibilité et à la pédagogie inclusive.....	52
c. L'accessibilité numérique.....	53
d. L'accessibilité des locaux	54
e. L'accessibilité des ressources pédagogiques et culturelles.....	55
7. Valorisation de l'engagement des étudiants et de leurs compétences	56
8. La mobilité internationale.....	57
a. Le principe de la mobilité internationale.....	57
b. L'accompagnement des étudiants	58
c. Les aides à la mobilité	59
9. La vie étudiante.....	61
a. Le logement	61
b. La restauration.....	61
c. La santé	62
d. La culture	62

e.	Le sport	63
f.	La vie citoyenne	65
g.	Le transport.....	68
h.	Les bourses et aides financiÈres.....	69
	Les aides financières et allocations pour les étudiants en situation de handicap	70
10.	L'insertion professionnelle.....	72
a.	Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages	73
b.	Les pÉriodes d'observation en milieu professionnel,	73
c.	Les stages	73
d.	L'alternance.....	75
	L'organisation de l'alternance	76
	Les aménagements matériels et pédagogiques :.....	77
e.	Titularisation dans la fonction publique, une expérimentation.....	77
f.	L'entrepreneuriat.....	78
	Demande de statut et procédure d'attribution	78
g.	La césure	79
h.	Le service civique	80
i.	L'emploi étudiant.....	81
	L'établissement d'enseignement supérieur employeur	81
	L'emploi dans la fonction publique	82
	L'emploi dans le secteur privé.....	82
j.	La collaboration avec les référents et partenaires en matière d'insertion professionnelle.....	83
	La collaboration entre les services de l'établissement.....	83
	Le Service Public de l'Emploi (SPE)	84
	France Travail.....	84
	Les missions locales	84
	Cap emploi.....	85
	L'APEC (Association Pour l'Emploi des Cadres)	85
	Les associations et organismes dédiés au handicap.....	86
	Les aides et dispositifs spécifiques pour les travailleurs en situation de handicap également accessibles aux étudiants	87
	Remerciements	90

Édito

Garantir l'égalité des chances pour tous les étudiants, quel que soit leur parcours ou leurs besoins particuliers, est un enjeu majeur de notre système éducatif, qui engage tous les acteurs à un travail collectif et coopératif.

L'accès à l'enseignement supérieur ne se limite pas à l'inscription dans un établissement. Les dispositifs mis en place par les établissements doivent permettre à chacun de s'épanouir, d'acquérir les compétences requises et de s'insérer dans le monde du travail, en fonction de ses aspirations et de ses talents. Il s'agit notamment de garantir que les étudiants en situation de handicap bénéficient des aménagements nécessaires à leur réussite.

Ce guide a été conçu pour proposer aux établissements d'enseignement supérieur un cadre de référence et des outils pratiques pour accompagner les étudiants en situation de handicap tout au long de leur formation. Il réunit des informations concrètes sur les moyens de mettre en place cet accompagnement, sur les bonnes pratiques à adopter et les aides disponibles. Il complète par des conseils et recommandations pratiques les dispositions législatives et réglementaires relatives aux droits des étudiants, ainsi que les éléments apportés par les circulaires ministérielles du 6 février 2023 consacrée aux adaptations et aménagements des épreuves d'examen et de concours pour les candidats en situation de handicap ou avec un trouble de santé invalidant et du 10 juillet 2024 relative aux droits des étudiants en situation de handicap ou avec un trouble de santé invalidant dans le cadre de leur parcours de formation.

Il se veut ainsi une ressource pour les équipes pédagogiques et les services d'accompagnement, mais aussi pour la gouvernance et pour les partenaires extérieurs des établissements, qui jouent tous un rôle fondamental pour garantir un parcours de formation équitable et adapté.

Je tiens à adresser mes remerciements à toutes les personnes et organisations qui ont participé à l'élaboration de ce document. Leur expertise et leur investissement ont permis de créer un outil de grande qualité. Je suis convaincu qu'il trouvera tout naturellement son public, et aidera à renforcer l'accompagnement des étudiants en situation de handicap, en assurant qu'ils bénéficient des meilleures conditions possibles pour réussir et s'épanouir dans leurs études et leur parcours professionnel.

Olivier Ginez

Directeur Général de l'Enseignement Supérieur et de l'Insertion
Professionnelle

Préambule

À qui s'adresse ce guide ?

Ce guide s'adresse à tous les établissements d'enseignement supérieur, publics ou privés, placés sous la tutelle des ministères délivrant des formations d'enseignement supérieur. Conformément à l'article L. 123-4-2 du Code de l'éducation, ces établissements ont l'obligation d'inscrire et de former les étudiants en situation de handicap, en mettant en œuvre les aménagements nécessaires pour garantir leur accès et leur réussite dans l'enseignement supérieur.

Sont ainsi concernés tous les établissements d'enseignement supérieur publics et privés relevant des ministères suivants : le ministère des armées, le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, le ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, ainsi que le ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.,

Ce guide s'inscrit dans la continuité des principes portés par la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, qui assure aux citoyens des états signataires « le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et la nécessité d'en garantir la pleine jouissance aux personnes handicapées sans discrimination » dans tous les domaines de la vie, y compris l'éducation.

Tous les établissements sont ainsi tenus d'inscrire et de former les étudiants en situation de handicap en mettant en place les aménagements nécessaires à leur réussite.

Un étudiant en situation de handicap (ESH) est avant tout un étudiant. À ce titre, il doit avoir accès à tous les dispositifs de droit commun, au même titre que n'importe quel autre étudiant.

L'inclusion et l'égalité des chances sont des principes fondamentaux qui guident toutes les actions et initiatives en faveur des étudiants en situation de handicap.

Dans ce document, le masculin est utilisé par défaut pour des raisons de simplicité et de lisibilité. Cette utilisation n'a aucune intention discriminatoire

et inclut, bien entendu, toutes les personnes, quel que soit leur sexe et identité de genre.

1. Les étudiants en situation de handicap

La **Convention internationale des droits des personnes handicapées** définit les personnes handicapées comme présentant « des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. »

De même, l'article L. 114 du **Code de l'action sociale et des familles** caractérise le handicap par « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant. »

Un **étudiant** est défini par le **Code de l'éducation** comme une personne inscrite dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre une formation initiale, qu'il s'agisse de formation théorique ou pratique. Il se distingue des stagiaires de la formation continue et des auditeurs libres. Ce guide peut cependant être utile pour accompagner ces autres publics.

Un **étudiant en situation de handicap** est une personne qui présente des limitations dans ses capacités et qui peut avoir besoin d'aménagements spécifiques pour suivre sa formation. Il ne bénéficie pas nécessairement d'une ouverture de droits par la **Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)**.

Le cadre législatif et réglementaire pour les étudiants en situation de handicap repose sur plusieurs textes, notamment la **Convention internationale des droits des personnes handicapées (CIDPH)**, qui reconnaît le droit des personnes handicapées à l'éducation sans discrimination et sur la base de l'égalité. Il dispose que la France doit garantir une scolarisation inclusive et accessible à tous les niveaux et à tous les âges.

Tout étudiant en situation de handicap a le droit à un système éducatif qui lui permet de développer ses compétences et de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle. Il doit pouvoir participer activement aux décisions le concernant et bénéficier de l'accompagnement nécessaire, y compris des aménagements raisonnables pour répondre à ses besoins spécifiques. Ces aménagements peuvent inclure des ressources spécialisées telles que des équipements adaptés, des technologies d'assistance et un soutien pédagogique personnalisé.

2. La politique handicap des établissements en faveur des étudiants :

L'article 20 de la loi du 11 février 2005 prévoit que « *les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant dans le cadre des dispositions réglementant leur accès, au même titre que les autres étudiants et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études* ». Garante du respect de la réglementation dans son établissement, la présidence définit et rend accessible sa politique en matière de handicap.

La commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique ou l'instance équivalente adopte les dispositions nécessaires pour favoriser l'accueil et la réussite des étudiants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, au même titre que les autres étudiants, conformément à l'article L. 712-6-1 du Code de l'éducation.

Les principaux moyens d'action sont les suivants :

- Inscrire explicitement la prise en compte du handicap dans la lettre de mission de l'un des membres de l'équipe de gouvernance ou de direction de l'établissement ;
- Veiller à l'accessibilité de son établissement dans toutes ses dimensions : accessibilité du cadre bâti, à l'information, au savoir, à la vie étudiante, etc. ;
- Veiller à ce que soit rendue publique la procédure d'accompagnement des étudiants en situation de handicap et s'assurer d'une communication accessible à l'ensemble de la communauté ;
- Permettre que la structure d'accompagnement des étudiants soit reconnue comme une structure à part entière, et veiller à ce qu'elle soit en mesure de garantir sa mission, y compris du point de vue financier ;
- Désigner, le cas échéant, un (ou des) personnel(s) relais au sein des composantes ou de ses sous-structures, chargé de mettre en œuvre la politique du handicap et de définir explicitement leurs missions.

Le chef d'établissement doit s'assurer du respect des règles et des procédures établies concernant le suivi et la validation des formations et des concours relevant de sa compétence. Il prend les décisions relatives aux aménagements nécessaires après avis du médecin désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) le cas échéant et, de préférence, sur proposition de l'équipe plurielle.

La plupart des établissements d'enseignement supérieur disposent, dans leur équipe de gouvernance, d'un vice-président ou d'un chargé de mission spécifiquement chargé de la politique du handicap. Il travaille, avec les autres membres de l'équipe de gouvernance, sur la définition et la mise en œuvre des axes stratégiques.

La politique de l'établissement est formalisée dans le schéma directeur du handicap.

Le Schéma Directeur du Handicap (SDH) est le document stratégique qui formalise la politique de l'établissement envers les étudiants en situation de handicap. Il définit les engagements, les objectifs et les actions mises en place pour garantir un enseignement supérieur adapté. Pour en savoir plus sur son élaboration, sa mise en œuvre et son suivi, se reporter au paragraphe dédié.

A. LES PROFESSIONNELS AU SERVICE DES ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

La structure d'accueil, de suivi et d'accompagnement des étudiants en situation de handicap

Chaque établissement met en place une structure identifiée, dont l'intitulé peut varier (mission, référent, cellule, pôle, ou autre appellation propre à l'établissement), chargée de l'accueil, du suivi et de l'accompagnement des étudiants en situation de handicap.

Elle est chargée d'identifier les besoins de chaque étudiant et d'assurer la coordination avec les différentes composantes, départements ou services : les équipes enseignantes, les services de l'établissement (scolarité, vie étudiante...) et les partenaires extérieurs.

Le responsable de la structure organise l'ensemble des missions et veille à la mise en œuvre des aménagements, en fonction des besoins des étudiants concernés et des moyens alloués.

C'est l'interlocuteur privilégié des différents services internes et organismes externes. Il s'entoure d'une équipe chargée d'accueillir les étudiants, de les informer sur les services disponibles, de les orienter vers les dispositifs et les ressources adaptés à leurs besoins et, surtout, de les accompagner tout au long de leur parcours.

Cette structure assure également la communication et la sensibilisation de la communauté éducative pour favoriser l'inclusion et l'accessibilité de chaque étudiant concerné et veille au respect de leurs droits. Par ailleurs, elle évalue

les besoins spécifiques de chaque étudiant en situation de handicap lors d'entretiens individuels, d'échanges avec les professionnels de santé ou avec d'autres partenaires internes ou externes, notamment lors de l'organisation d'une équipe plurielle.

Elle propose les aménagements raisonnables et les accompagnements nécessaires pour garantir la suppression de diverses barrières qui peuvent « faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. ».

Elle travaille en collaboration avec un réseau de partenaires internes et externes composé de professionnels de santé, d'organismes spécialisés, d'associations représentant les étudiants ou les personnes en situation de handicap, d'institutions gouvernementales et d'organisations engagées dans l'inclusion des personnes en situation de handicap. Cette collaboration permet d'établir des partenariats (formalisés parfois dans le cadre de conventions) pour favoriser l'accessibilité de l'enseignement supérieur.

Exemples d'organisation d'établissement (la terminologie peut varier) :

- Un vice-président ou une vice-présidente ou un chargé ou une chargée de mission de la politique handicap
- Un référent handicap, responsable du service dédié à l'accompagnement des étudiants en situation de handicap
- Un service handicap ou une mission handicap (ou pôle ou cellule ou personne missionnée...) avec
- Des chargés ou chargées d'accueil et d'accompagnement handicap, présents sur les campus de l'établissement. Certaines de ces personnes peuvent également avoir d'autres charges (par exemple, le personnel en situation de handicap ou d'autres étudiants à besoins spécifiques : sportifs, artistes, entrepreneurs, etc.).

Les équipes pédagogiques et administratives, notamment chargées de la scolarité, assurent la mise en place des aménagements d'études et d'exams de l'étudiant. Elles sont destinataires des Plans d'Accompagnement des Étudiants en Situation de Handicap – PAEH. Ils sont également transmis aux étudiants. Ces documents revêtir la forme d'arrêtés d'aménagements *handicap* d'études ou d'examen, ou tout autre document utile à la prise en compte des besoins des étudiants. Ces équipes sont invitées aux réunions de l'équipe plurielle.

De plus en plus d'établissements désignent des interlocuteurs en charge de la mise en œuvre des aménagements dans certaines composantes, certains sites ou certaines structures. L'animation de ce réseau est alors confiée à la mission *handicap*.

Pour aller plus loin : Penser un accompagnement de proximité

Pour faciliter l'accès des étudiants en situation de handicap à un interlocuteur de proximité, les établissements de grande taille ont créé un poste de chargé d'accompagnement dédié par composante ou unité de formation.

Des personnes référentes peuvent également être missionnées dans des services stratégiques :

- Service d'information, d'orientation et d'insertion professionnelles,
- Service des activités physiques et sportives,
- Services des relations internationales,
- Bibliothèque universitaire,
- Etc.

Ces personnels bénéficient d'une formation dédiée et travaillent en lien avec le service handicap. Un temps de travail spécifiquement dédié à l'accompagnement des étudiants en situation de handicap peut être intégré à l'ensemble de leurs missions.

Témoignage d'établissement : Engager collectivement la communauté universitaire

« Nous pensons que l'ensemble de la communauté universitaire peut contribuer à un accompagnement de proximité des étudiants en situation de handicap. Pour cela, il faut penser un maillage solide d'interlocuteurs qui puisse aller du service handicap jusqu'au cœur des formations. Aussi, nous avons engagé des efforts importants pour former et sensibiliser les responsables de la scolarité et les responsables pédagogiques des formations aux besoins des étudiants en situation de handicap. Le responsable de la scolarité contribue à la mise en œuvre des aménagements d'études et d'examen. Il est en particulier chargé du recrutement des preneurs de notes dans les formations. En complément, un référent handicap est identifié dans chaque composante parmi les enseignants chercheurs. Il veille à la prise en compte des besoins particuliers des étudiants en situation de handicap par ses collègues, assure un rôle de médiateur pour ses collègues et les étudiants concernés ou peut signaler tout étudiant en difficulté au service handicap de l'établissement ».

Le service de santé étudiante

Les missions du service de santé étudiant (SSE), sont précisées dans le décret n° 2023-178 du 13 mars 2023 relatif aux services universitaires et interuniversitaires de santé étudiante.

« 1° Ils mettent en œuvre des actions de prévention et de promotion de la santé en lien avec les priorités fixées par la conférence de prévention étudiante prévue à l'article L. 162-1-12-1 du Code de la Sécurité sociale ;

2° Ils contribuent à favoriser l'accès aux soins de premier recours des étudiants ;

3° Ils organisent une veille sanitaire. »

L'équipe des SSE est pluridisciplinaire et composée de médecins, personnels infirmiers, psychologues, etc.

Certains médecins de SSE sont désignés par la CDAPH et sont agréés pour émettre un avis médical ou préconiser des aménagements d'examen pour les étudiants en situation de handicap.

Le SSE est destinataire des documents médicaux que doit fournir l'étudiant pour faire une demande d'aménagements (ex : compte rendu d'un spécialiste, bilan orthophonique...).

L'équipe médicale du SSE se tient à la disposition des étudiants pour tout conseil ou problème de santé et pour les aider à mener leurs études dans les meilleures conditions physiques, psychologiques et sociales. Elle organise par ailleurs des campagnes d'information et de prévention. Elle accompagne les étudiants en situation de handicap dans le respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) de la Haute autorité de Santé (HAS). L'équipe du SSE est tenue au secret professionnel. La teneur des échanges doit rester confidentielle. Néanmoins, le SSE travaille en étroite coopération avec la mission *handicap* dans le cadre du secret professionnel partagé.

Les étudiants, qu'ils soient inscrits dans une université ou non, peuvent accéder au SSE si une convention a été établie entre leur établissement et l'université concernée. Certains services de santé étudiante sont aussi des centres de santé médicaux, dentaires et infirmiers. Ils assurent le tiers-payant lors des consultations médicales, ce qui signifie que les étudiants n'ont pas à avancer une partie du montant de la consultation, pris en charge par l'Assurance Maladie. S'ils disposent d'une mutuelle, le reste à charge peut être en partie ou en totalité remboursé.

B. LE SCHÉMA DIRECTEUR DU HANDICAP (SDH) :

L'article [L. 712-3](#) du code de l'éducation précise qu'il appartient au conseil d'administration des universités, d'adopter le schéma directeur du handicap (SDH), proposé par le conseil académique (ou les structures équivalentes de l'établissement). Ce schéma directeur constitue une feuille de route

stratégique. Il vise à répondre aux enjeux d'un enseignement supérieur inclusif et accessible.

La gouvernance de l'établissement et la mission *handicap* sont responsables de son élaboration, de sa mise en œuvre et de son suivi.

Conformément aux articles L. 712-3 et L. 712-6 du Code de l'Éducation, le SDH est pluriannuel et un bilan de son exécution est présenté tous les ans au Conseil d'Administration (CA) avec des indicateurs de résultats et de suivi, évaluer les progrès réalisés et identifier les ajustements nécessaires pour garantir une mise en œuvre effective de la politique du handicap au sein de l'établissement. Il couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Il est obligatoire dans les universités et tous les établissements d'enseignement supérieur, qu'ils soient universitaires ou non, sont invités à élaborer un SDH et à le mettre en œuvre.

Son élaboration est l'occasion de mobiliser l'ensemble de la communauté en associant les services, les enseignants, les étudiants élus, les étudiants concernés et les partenaires.

La mise à disposition du schéma directeur du handicap dans les espaces numériques de l'établissement permet de communiquer de manière claire les priorités politiques fixées en matière d'inclusion et d'accessibilité. La rédaction des contenus doit également être accessible à tous. Cela implique de proposer des documents dans des formats adaptés, comme le Facile à Lire et à Comprendre (FALC) ou la Langue des signes française (LSF).

Le Schéma Directeur du Handicap comprend un ou plusieurs volets dédiés aux étudiants. Il constitue un plan d'action stratégique de l'établissement pour garantir un enseignement inclusif et accessible.

La politique de l'établissement en faveur de l'accessibilité et de l'inclusion des étudiants en situation de handicap peut aussi être présente dans d'autres documents stratégiques :

- Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière (SPSI)
- Schéma Pluriannuel de Mise en Accessibilité
- Schéma Directeur du Numérique,
- Schéma Directeur de la Vie Étudiante (SDVE)
- Schéma Directeur Développement Durable – Responsabilité Sociétale et Environnementale (SDDRSE)

Ces schémas directeurs sont des outils de pilotage ayant un effet structurant, permettant la priorisation des actions et l'organisation des partenariats et des financements. Ils permettent en même temps de penser et de programmer

l'axe politique « inclusion et accessibilité » pour l'établissement sur la durée, d'en faire la promotion auprès de la communauté et d'en assurer son suivi. Ils résultent d'une concertation et d'un travail de co-construction avec l'ensemble des acteurs et doivent être pensés en complémentarité.

Pour aller plus loin : Le programme Atypie-Friendly

Atypie-Friendly est un programme national qui contribue à rendre l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants avec des troubles du neuro-développement (TND).

D'abord centré sur l'autisme, le programme Atypie-Friendly se déploie à présent sur l'ensemble des TND rencontrés dans l'enseignement supérieur, avec l'objectif de construire des outils et ressources qui seront pertinents également au-delà du champ des TND.

Inscrit dans la Stratégie Nationale pour les TND, Atypie-Friendly propose aux établissements qui souhaitent en bénéficier des services et des ressources, pour les personnels et les étudiants :

- Des formations sur les troubles du neuro développement et les modalités d'accompagnement possibles,
- Des outils de soutien à la pédagogie,
- Des possibilités d'échanges de pratiques,
- Des ateliers en ligne et des conseils,
- La possibilité d'obtenir un label Atypie-Friendly, déployé à partir de 2025.

Pour plus d'informations : <https://atypie-friendly.fr/>

3. L'accès à l'offre de formation

L'orientation au lycée est inscrite dans la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants. La transition entre l'enseignement scolaire et supérieur est encadrée par divers dispositifs d'orientation visant à faciliter leur parcours de formation.

L'inscription dans une formation du premier cycle dispensée par un établissement public est précédée d'une procédure nationale de préinscription qui permet aux candidats de bénéficier d'un dispositif d'information et d'orientation qui, dans le prolongement de celui proposé au cours de la scolarité du second degré, est mis en place par les établissements d'enseignement supérieur. Au cours de cette procédure, les caractéristiques de chaque formation, y compris des formations professionnelles et des

formations en apprentissage, et les statistiques prévues à l'article L. 612-1 sont portées à la connaissance des candidats ; ces caractéristiques font l'objet d'un cadrage national fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

A. LES DISPOSITIFS D'AIDE A L'ORIENTATION

Un exemple : le dispositif « Cordées de la réussite »

Une Cordée de la réussite est un partenariat entre un collège et/ou un lycée et un établissement d'enseignement supérieur (la tête de cordée). Ce dispositif, destiné aux élèves de la classe de 4^e à celle de la terminale, vise à lutter contre l'autocensure, à susciter l'ambition scolaire et à ouvrir les horizons sur la diversité de l'enseignement supérieur. Il s'adresse à un public prioritaire tel que des élèves scolarisés en éducation prioritaire ou résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, aux collégiens et lycéens de zone rurale et isolée et aux lycéens professionnels et technologiques.

Les activités d'une Cordée de la réussite sont notamment orientées sur les axes suivants :

- Découverte des formations d'enseignement supérieur ;
- Activités culturelles ;
- Découverte des métiers et des entreprises ;
- Soutien disciplinaire et extra-académique.

Ce dispositif est pleinement inclusif à l'égard des élèves en situation de handicap. Un accompagnement personnalisé peut leur être proposé en fonction de leurs besoins et des capacités de la Tête de cordée. Certaines Cordées de la Réussite sont réservées aux étudiants en situation de handicap.

Pour plus d'information : <https://www.education.gouv.fr/les-cordees-de-la-reussite-permettre-aux-eleves-de-batir-et-de-concretiser-un-projet-d-orientation-306210>

AVENIR(s)

L'ONISEP élabore, diffuse, et met à la disposition du public une information fiable et exhaustive sur les activités professionnelles, les métiers, les systèmes de formation et de qualification. Il propose également aux jeunes, à leurs familles et à celles et ceux qui les guident des outils et des dispositifs pédagogiques qui permettent d'acquérir une éducation à l'orientation, la compétence à savoir construire un parcours de formation, un projet professionnel et à se projeter positivement.

Une rubrique spécifique pour les étudiants en situation de handicap est à leur disposition sur le site de l'Onisep : <https://www.onisep.fr/inclusion-et-handicap>

AVENIR(s) est un programme national, coordonné par l'Onisep, dont l'ambition est :

- D'améliorer l'accompagnement à l'orientation des jeunes apprenants,
- D'engager les apprenants dans une démarche active et réflexive sur leurs apprentissages et le développement de leurs compétences dans le scolaire, le supérieur et jusqu'au monde professionnel

afin d'améliorer la réussite des élèves et des étudiants et de favoriser la construction de leurs projets.

Ses actions et travaux sont organisés en deux volets, dans une dynamique de complémentarité et de collaboration :

- Le volet Enseignement scolaire, focalisé sur l'orientation, avec une plateforme d'accompagnement pédagogique qui intègre un portfolio de compétences et d'apprentissage qui suivra le jeune tout au long de son parcours scolaire, et un outil de conscientisation des compétences du XXI^e siècle, piloté par l'Onisep.
- Le volet Enseignement supérieur, focalisé sur l'Approche par compétences (APC) dans le supérieur et la réalisation d'un écosystème avec un dispositif pédagogique et numérique portfolio, piloté par l'université Savoie Mont Blanc.

La plateforme AVENIR(s) est une plateforme d'orientation destinée à tous les élèves et à leurs accompagnateurs.

Elle s'adresse :

- Aux élèves de la 5^e à la terminale en offrant l'accès à des activités, des outils (module Découverte des métiers, Mon Projet sup, CV et lettre de motivation...), des contenus éditoriaux, des événements. Les élèves ont accès à un portfolio pour garder la trace des explorations.
- Aux accompagnateurs : chefs d'établissement, enseignants, PP, psy-EN... avec une interface permettant de mettre en œuvre un accompagnement pédagogique et de suivre l'activité des élèves, la construction progressive et sereine de leurs projections vers l'avenir et dans la préparation de leurs candidatures.

AVENIR(s) vise à offrir à tous les jeunes les outils nécessaires pour construire progressivement et sereinement leurs projets d'orientation, leur parcours de formation et leur entrée dans la vie professionnelle.

B. LES STRUCTURES D'INFORMATION

Les Centres d'Information et d'Orientation

Les Centres d'Information et d'Orientation (CIO) facilitent l'accès à l'information et assurent un conseil en orientation des futurs bacheliers et de leur famille. Les psychologues de l'Éducation nationale (PsyEN), de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » facilitent l'accès à l'information et assurent un conseil en matière d'orientation des futurs bacheliers et de leur famille y compris auprès des élèves en situation de handicap¹.

Certaines régions académiques disposent d'un réseau de psychologues de l'éducation nationale dédié entièrement aux jeunes malades ou en situation de handicap, ainsi qu'à leurs familles. Les élèves sont conseillés et accompagnés pour élaborer les projets de formation et professionnel adaptés à leurs besoins et tenant compte de leurs appétences.

L'Office offre l'accès à une information aux élèves et étudiants en situation de handicap ou à besoins spécifiques dans :

- toutes ses publications, fiches métiers et services ;
- via son site web et la rubrique dédiée Inclusion et handicap : <https://www.onisep.fr/inclusion-et-handicap>,
- avec l'ouvrage spécifique *Handi +* : « Des études supérieures à l'emploi » :
- Avec la collection *Pourquoi pas moi ?* (<https://www.onisep.fr/inclusion-et-handicap/la-collection-pourquoi-pas-moi>)
- ([https://www.onisep.fr/content/download/1773098/file/handi+ 2023_accessible.pdf](https://www.onisep.fr/content/download/1773098/file/handi+_2023_accessible.pdf))
- via des tchats consacrés au handicap (<https://www.onisep.fr/nos-tchats>)
- Via son service *Mon orientation en ligne* qui répond à toutes les questions sur les métiers et les formations par mail, tchat ou téléphone (accessible LSF, TIP et visio-codage)+ mon parcours handicap ?

Le Centre d'Information et de Documentation Jeunesse - CIDJ

Les Points Information Jeunesse – PIJ

Ce sont des structures locales de proximité, généralement situées dans des municipalités, des centres sociaux ou des maisons de jeunes. Ils offrent un accueil personnalisé et gratuit, destiné à répondre aux besoins quotidiens des jeunes, qu'il s'agisse de questions sur l'orientation scolaire, les études, les formations, l'emploi, les loisirs ou la vie quotidienne (logement, santé, etc.).

Les missions principales des Points Information Jeunesse sont les suivantes :

Information de proximité : les PIJ fournissent des informations adaptées aux réalités locales.

Accompagnement individuel : les conseillers du PIJ guident les jeunes dans leurs démarches, que ce soit pour trouver une formation, rédiger un CV, ou préparer un départ à l'étranger.

Organisation d'ateliers et d'événements sur différents thèmes (emploi, orientation, mobilité internationale, etc.).

Bureaux d'Information Jeunesse – BIJ

Les bureaux d'information jeunesse (BIJ) sont situés dans des villes plus grandes que celles qui disposent de PIJ. Ils fonctionnent de manière comparable aux PIJ, mais avec une capacité élargie pour toucher un public plus large et répondre à des besoins plus complexes.

Leurs missions sont complémentaires à celles des PIJ :

Accueil et information renforcés : les BIJ proposent une information plus complète sur des sujets spécifiques tels que les études, l'emploi, les droits des jeunes, ou la citoyenneté.

Actions éducatives et préventives : en plus de l'information, ils s'engagent dans des actions éducatives et de prévention, par exemple, en matière de santé ou de citoyenneté, en partenariat avec des acteurs locaux.

Rôle de coordination locale : ils peuvent également coordonner des initiatives locales en lien avec la jeunesse, en collaboration avec des associations, des écoles ou des services municipaux.

Centre Régional Information Jeunesse – CRIJ

Les Centres Régionaux Information Jeunesse (CRIJ) assurent l'animation du réseau Information Jeunesse dans l'ensemble de la région. Ils mettent à disposition des jeunes toutes les informations relatives aux études, vie associative, etc.

Sous la responsabilité du ministère en charge de la jeunesse, ces structures sont portées par des collectivités locales ou des associations. Elles proposent notamment des informations sur les formations, les métiers, le logement, les droits, la santé, les loisirs, la culture, la mobilité internationale.

Le programme Handijeunes du CIDJ, lancé en 2009, vise à soutenir les jeunes en situation de handicap dans leur orientation scolaire et professionnelle, en

leur proposant un accompagnement personnalisé et des outils adaptés. [Ce programme](#) poursuit quatre objectifs : aider à la construction des projets d'orientation, promouvoir l'accès aux études supérieures pour une meilleure insertion professionnelle, faciliter la mise en relation avec les entreprises et les acteurs de l'emploi et favoriser l'inclusion dans un environnement mixte. Il se déploie autour de trois axes prioritaires : un accompagnement adapté à chaque type de handicap, une documentation actualisée, et l'organisation d'événements pour encourager le dialogue entre jeunes et professionnels.

C. LES SITES NATIONAUX D'INFORMATION

Les informations concernant les étudiants en situation de handicap sont disponibles sur les sites d'information nationaux, ainsi que sur ceux des ministères proposant des formations d'enseignement supérieur.

Mon parcours handicap : <https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/etudes-superieures>

Onisep - Inclusion et handicap : <https://www.onisep.fr/inclusion-et-handicap>

Parcoursup (<https://www.parcoursup.gouv.fr/>)

Mon Master (<https://www.monmaster.gouv.fr/>)

Un jeune, une solution : <https://www.1jeune1solution.gouv.fr/>

La rubrique « Etudiants en situation de handicap » du site etudiant.gouv.fr
<https://www.etudiant.gouv.fr/fr/etudiants-en-situation-de-handicap-2059>

La rubrique « Etudiant en situation de handicap » du site de Service-Public.fr :
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2326>

La rubrique « Etre étudiant en situation de handicap en France » du site de Campus France : <https://www.campusfrance.org/fr/etudiant-situation-handicap-France>

Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :
(<https://www.etudiant.gouv.fr/fr>) et (<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/>),

Le ministère de l'Éducation nationale (<https://www.education.gouv.fr/>)

Le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique (<https://www.economie.gouv.fr/>)

Le ministère de la Culture

<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Enseignement-superieur-et-Recherche/L-enseignement-superieur>

Le ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt

<https://agriculture.gouv.fr/mots-cles/enseignement-superieur>,

Le ministère des Armées <https://www.dems.defense.gouv.fr/>,

Le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative

<https://www.sports.gouv.fr/>,

Le ministère du Travail et de l'Emploi <https://travail-emploi.gouv.fr/>,

<https://www.pole-emploi.fr/accueil/>

Le ministère de la Santé et de l'Accès aux soins <https://sante.gouv.fr/>

Les ministères sociaux <https://solidarites.gouv.fr/>

D. LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Il incombe aux établissements de participer à la phase d'orientation précédant la formulation des vœux des étudiants. Ils ont pour objectif d'informer et d'orienter les étudiants en fonction de leurs projets, de leurs compétences et de leurs acquis. Cela comprend notamment leur participation à des initiatives telles que les semaines d'orientation organisées par les lycées.

Des événements ponctuels (forums, rencontres, job dating ...) sont également proposés par les établissements lors de journées portes ouvertes (JPO) ou de salons nationaux (comme le salon européen de l'éducation <https://www.education.gouv.fr/salon-europeen-de-l-education-7607>), régionaux ou départementaux, académiques ou d'établissement. Des supports de communication sont mis à disposition des futurs étudiants, leur permettant de prendre connaissance du lieu, de la durée et des modalités des formations proposées. Les dates des JPO sont mentionnées sur chaque fiche formation présente sur Parcoursup. Les journées d'immersion seront affichées dans la plateforme Avenir(s).

Les services et référents handicap de l'établissement d'inscription envisagé sont pour la plupart en lien avec les rectorats, les services et conseillers d'information et d'orientation des lycées, les associations de soutien au handicap. Ils interviennent lors des journées d'information sur les études supérieures organisées par les établissements. Les coordonnées d'un référent handicap sont indiquées sur chaque fiche formation référencée sur

Parcoursup. Le rôle de ce référent est de répondre aux questions sur les aménagements possibles pour faciliter la poursuite d'études.

Les informations sont disponibles sur les sites des établissements.

Témoignage d'établissement : Concevoir un guide à destination des étudiants

« En 2017, nous avons conçu un guide à destination des étudiants en situation de handicap de notre établissement. Nous l'avons réactualisé en 2021 en gardant les mêmes principes et idées.

Ainsi, ce guide se veut à la fois informatif et synthétique avec des informations générales et des informations précises sur notre université. Par exemple, nous indiquons la procédure afin de solliciter des aménagements d'études.

De plus, des pages en format Bandes Dessinées ont été incluses pour rendre ce document plus attractif et moderne. Ce guide est disponible à la fois sur version papier et numérique pour faciliter son accessibilité à toutes les formes de handicaps et de troubles.

Dans l'idée d'une communauté handi-engagé et pour aider au financement de ce guide, nous avons cherché un partenaire privé. La mission handicap d'une entreprise privée a donc financé la réactualisation de ce guide et l'impression de 1 000 exemplaires. »

4. L'accès à la formation en fonction du cycle d'études

Les candidatures pour les années autres que la première année suivent une procédure interne propre à chaque établissement, indépendante des plateformes nationales comme Parcoursup ou Mon Master.

A. LE PREMIER CYCLE D'ÉTUDES SUPERIEURES

« Le premier cycle de l'enseignement supérieur est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade. Tous les candidats peuvent prétendre accéder à la formation de leur choix en cohérence avec leur projet de vie ». L'inscription en 1^{ère} année dans une formation du premier cycle, dispensée par un établissement public, est précédée d'une procédure nationale de préinscription [...], sur la plateforme Parcoursup.

<https://www.parcoursup.gouv.fr/https://www.parcoursup.gouv.fr/>

Une rubrique est dédiée aux candidats en situation de handicap. Une fiche de liaison² est mise à la disposition des candidats en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant pour faciliter la continuité des aménagements dont ils ont besoin dès leur entrée dans l'enseignement supérieur, qu'ils aient bénéficié au lycée d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP), ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ou non.

Si le candidat le souhaite, la fiche de liaison est communiquée automatiquement à son futur établissement lorsqu'il accepte la proposition d'admission qui lui est faite. Une fois que le candidat a accepté définitivement la proposition d'admission dans la formation qu'il souhaite, la plateforme lui propose de renseigner la fiche de liaison (ou de la compléter s'il l'a déjà renseignée au moment de son inscription sur la plateforme), en répondant à quelques questions simples qui vont permettre d'anticiper son arrivée dans l'établissement.

La FAQ de Parcoursup

Lors des phases d'études des dossiers des candidats par les établissements, ces derniers ne sont pas informés de l'éventuelle situation de handicap du candidat. La fiche de liaison complétée n'est envoyée à l'établissement qu'après l'acceptation par le candidat de la proposition.

B. LE SECOND CYCLE D'ETUDES SUPERIEURES

Les diplômes sanctionnant une formation de deuxième cycle de l'enseignement supérieur conduisent à l'attribution du grade de master.

La liste de ces diplômes est indiquée à l'article D. 612-34 du Code de l'éducation.

Focus sur les inscriptions en master et en école d'ingénieur

L'inscription en master

Les établissements habilités par l'État à délivrer le diplôme national de master organisent leur processus de recrutement en première année, en accordant une attention particulière aux candidats en situation de handicap. Pour faciliter les inscriptions dans ces formations, les candidatures se font sur la plateforme nationale Mon Master (<https://www.monmaster.gouv.fr/>). L'inscription via cette plateforme n'est pas obligatoire pour les formations relevant du ministère de la Culture.

Lorsque les formations sont présentes sur la plateforme, les candidatures se font exclusivement via celle-ci. Les candidats peuvent signaler une situation

de handicap et préciser leurs besoins afin de favoriser la continuité de leurs aménagements une fois admis dans la formation. La situation de handicap n'est pas connue des formations au moment de l'examen des candidatures. Elle n'est pas un critère d'admission. L'étudiant peut toutefois préciser qu'il a bénéficié d'aménagements d'études s'il le juge utile, par exemple, sans avoir à justifier de la durée de son cursus en premier cycle (en cas d'étalement de la formation par exemple).

L'inscription en diplôme d'ingénieur

Le titre d'ingénieur diplômé est délivré par des écoles accréditées par le ministère de tutelle de l'école ou de l'établissement sur avis de la Commission des titres d'ingénieur (CTI).

Pour les écoles de statut privé, l'accréditation est délivrée sur décision de la CTI.

Elle est délivrée pour une durée maximale de cinq ans. Les avis ou décisions de la CTI sont émis par l'assemblée plénière de la commission sur la base d'une évaluation menée autant sur place que sur dossier par un groupe d'experts comprenant des membres de la CTI, des experts choisis pour leurs compétences, un ou des experts internationaux et un ou des experts étudiants.

Les décisions et avis de la CTI sont enregistrés par le greffe de la CTI tenu par la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle.

Un arrêté fixant la liste des écoles accréditées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé est publié annuellement. Le titre d'ingénieur diplômé est reconnu de droit au répertoire des certifications professionnelles. Il confère le grade de master.

Le référentiel d'accréditation de la CTI contient des critères spécifiques associés à la prise en charge des étudiants en situation de handicap. Une fiche thématique sur le sujet est accessible sur [le site de la CTI](#).

Les écoles d'ingénieurs proposent des cursus de cinq ans ou de trois ans avec des modalités d'accès sélectives spécifiques. Les étudiants peuvent intégrer une formation d'ingénieur soit par concours direct après le baccalauréat via la plateforme Parcoursup, soit après avoir suivi deux années de classe préparatoire, ou encore sur dossier ou concours après l'obtention d'un BTS, d'un BUT ou d'une licence ou d'un diplôme obtenu à l'étranger.

Certaines écoles d'ingénieurs font partie d'établissements, notamment des universités. Dans ce cas, leur politique en matière de handicap est définie par l'établissement auquel elles sont rattachées.

Le troisième cycle d'études supérieures

L'inscription en doctorat

« Sous la responsabilité des établissements accrédités, les écoles doctorales mettent en œuvre une politique d'admission des doctorants basée sur des critères explicites et publics. Elles informent les étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les opportunités de financement disponibles, ainsi que sur la nature, la qualité et les perspectives professionnelles après l'obtention du doctorat. ».

Le projet de recherche sur lequel candidate l'étudiant fait l'objet d'une soumission préalable auprès de l'école doctorale compétente.

L'école doctorale est également chargée de fournir des informations détaillées sur les modalités de financement disponibles et sur les débouchés professionnels post-doctorat.

La campagne de contrats doctorat-handicap débute généralement en janvier de chaque année.

Le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESER) finance chaque année des contrats doctoraux réservés aux étudiants en situation de handicap. Toutes les candidatures transmises par les établissements sont instruites par un comité scientifique, composé de conseillers scientifiques placés auprès de la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP).

Pour chaque financement doctoral accepté par le Collège des conseillers scientifiques et pédagogiques (CCSP), l'établissement s'engage à recruter en contrat doctoral une ou un doctorant sur ressources propres.

Chaque année, un contingent en mois de prolongation est défini par le ministère pour tenir compte de situations scientifiques et/ou personnelles spécifiques.

Lorsque le doctorant est aussi membre du personnel, ce qui est un cas fréquent en raison des contrats doctoraux, l'accompagnement comme membre du personnel par le Correspondant Handicap complète celui en tant qu'étudiant par le Référent Handicap. Dans de nombreux établissements, l'accompagnement handicap du personnel permet bien plus d'actions et de dispositifs que l'accompagnement handicap des étudiants.

Témoignage d'établissement : Coordonner les actions du référent handicap et du correspondant handicap de l'établissement

« Les doctorants en situation de handicap qui bénéficient d'un contrat doctoral ont parfois deux interlocuteurs dans l'établissement : la référente *handicap* en charge du suivi des étudiants en situation de handicap ainsi que la correspondante *handicap* en charge du suivi des personnels en situation de handicap. Auparavant, la référente *handicap* remplissait une mission d'évaluation des besoins de ces doctorants tandis que la correspondante *handicap* remplissait une mission de financement des aménagements. Afin de mettre en commun nos expertises, l'évaluation des besoins se fait désormais conjointement de même que l'analyse des ressources disponibles pour financer les aménagements. Ce travail de coopération permet d'envisager de nouvelles solutions et de répondre au mieux aux besoins des étudiants. »

Parole d'étudiante

« L'accompagnement du pôle handicap, tout au long de ma thèse, mais également en amont de celle-ci, a été fondamental dans la réussite de mon parcours de doctorat. La référente *handicap* de l'établissement m'a suivie dès l'élaboration du dossier de candidature. Elle m'a présenté avec honnêteté les exigences du parcours en doctorat tout en me rassurant sur les possibilités d'aménagements. Elle a également facilité mon arrivée en doctorat en sensibilisant mes collègues et mon directeur de thèse à mes besoins. Je suis certaine que cet accompagnement a été déterminant non seulement dans l'obtention de ma thèse mais également dans mon insertion professionnelle ».

Romane, lauréate de la campagne de 2016, aujourd'hui Maîtresse de conférences

Témoignage établissement : Nouer des partenariats

« Pour faciliter l'accès aux doctorats des étudiants en situation de handicap, nous participons à la campagne *doctorat handicap* et finançons des contrats *doctorats handicap* ainsi que des mois de prolongation sur fonds propres. En complément, nous avons noué un partenariat avec une fondation privée pour financer d'autres mois de prolongation, souvent indispensables aux doctorants en situation de handicap pour finaliser leur thèse dans de bonnes conditions. »

Les formations en santé

L'inscription en 1^{er} cycle des formations en santé (MPOM)

L'article D.613-7 du Code de l'éducation liste les diplômes nationaux délivrés par le président de l'université et conférant les grades ou titres universitaires

des disciplines de santé. Parmi ces diplômes figurent les diplômes relatifs aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique.

La réforme d'accès aux formations de santé, introduite par la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, propose plusieurs parcours permettant d'accéder à la deuxième ou troisième année du premier cycle des formations de Médecine, de Pharmacie, d'Odontologie et de Maïeutique (MPOM).

L'accès à ces parcours de formation en 1^{ère} année de l'enseignement supérieur s'effectue par la procédure nationale Parcoursup. Les attendus et critères généraux d'examen des vœux de chaque parcours sont recensés et portés à la connaissance des candidats dans les fiches formations disponibles sur la plateforme Parcoursup.gouv.fr.

Pour la suite du parcours de l'étudiant, les critères d'admission dans la 2^e ou 3^e année des formations de santé sont établis dans l'objectif de favoriser la diversité des profils. Les épreuves de sélection varient selon le parcours choisi.

Les étudiants inscrits dans une formation conduisant à un titre ou à un diplôme d'État d'auxiliaire médical d'une durée minimale de trois ans peuvent également présenter leur candidature aux épreuves de sélection pour accéder aux formations MPOM. Ces étudiants doivent valider au moins 60 crédits ECTS à la fin de leur première année ou privilégier un dépôt de candidature au cours des années de formation suivantes.

Chaque étudiant peut présenter deux fois sa candidature pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique. Une seule candidature est permise durant la même année universitaire dans une seule université.

Les redoublements en Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) et en première année de Licence avec Accès Santé (LAS) ne sont pas autorisés.

Une dérogation permettant une troisième candidature, justifiée par une situation exceptionnelle, peut être accordée par le président de l'université. Cette décision, relevant de sa compétence exclusive, est motivée par des circonstances particulières et vise à assurer un traitement équitable des étudiants dans des situations exceptionnelles.

L'inscription en 2^e cycle des formations en santé (MPOM)

« Les étudiants ayant validé en France le premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique dans une université, peuvent être admis à poursuivre en deuxième cycle dans une autre université

sur décision du président de l'université d'accueil après avis du directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie, ou de la structure de formation en maïeutique ou de la composante qui assure ces formations au sens de l'article L. 713-4. Cette possibilité d'admission est accordée en priorité aux étudiants ayant été dans l'obligation de changer de domicile pour des raisons familiales. » Les établissements peuvent étendre cette admission aux étudiants dont les raisons médicales le justifient.

L'inscription en 3^e cycle des formations en santé (MPOM)

« Un étudiant inscrit en deuxième ou en troisième cycle des études de santé, présentant un handicap tel que défini à l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles, peut demander à bénéficier d'un accompagnement en vue de l'accomplissement des stages dans le cadre de sa formation universitaire.

À cet effet, l'étudiant concerné prend l'attache des personnes référentes au sein de la structure d'accueil et d'accompagnement des étudiants en situation de handicap de l'université auprès de laquelle il est inscrit.

Cette structure initie le processus d'aide et d'accompagnement de l'étudiant concerné en lien avec le directeur de l'unité de formation et de recherche, le service de santé au travail du centre hospitalier universitaire de rattachement, le responsable de stage ou le coordonnateur local, le service universitaire de santé étudiante ou toute structure d'accueil et d'accompagnement des étudiants en situation de handicap des universités, afin de mettre en œuvre les mesures nécessaires au bon déroulement de la formation universitaire en stage de l'étudiant.

Le cas échéant et en concertation avec les services de scolarité de l'université, cette structure peut proposer à l'étudiant des mesures de réorientation. »

C. LE DROIT A RÉEXAMEN DE LA CANDIDATURE

Le réexamen d'une candidature en 1^{er} cycle dans Parcoursup

La demande de réexamen de la candidature peut être introduite depuis la rubrique contact de la plateforme Parcoursup. Lorsque la demande de réexamen de la candidature est motivée par la situation de handicap ou l'état de santé du candidat, la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur (CAES) considère divers éléments tels que les besoins d'accompagnement, de compensation, de soins et de transport du candidat, ainsi que, le cas échéant, sa situation de handicap et les mesures d'accessibilité mises en place par les établissements dispensant les formations souhaitées. Les informations sont disponibles sur la [plateforme Parcoursup](#).

Lorsque la demande est justifiée, l'autorité académique propose une inscription dans une ou plusieurs formations demandées, ou dans une autre formation correspondant aux acquis de sa formation antérieure, de ses compétences et de son projet et permettant de répondre à ses besoins spécifiques.

Après accord du candidat dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Code de l'éducation, le recteur de région académique prononce son inscription dans une formation du premier cycle. Le recteur de région académique procède à cette inscription en lien avec l'autorité dont relève l'établissement lorsque la formation retenue est dispensée par un établissement ne relevant pas des ministres chargés de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur ou de l'Agriculture. Lorsque la formation retenue est dispensée par un établissement relevant du ministre chargé de l'Agriculture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt procède à l'inscription du candidat.

Dès l'inscription sur la plateforme Parcoursup et tout au long du déroulement de la procédure nationale, l'adresse de référence des candidats lycéens scolarisés dans des établissements français est celle du domicile de ses représentants légaux. Un changement de domicile peut toutefois être considéré comme circonstances spécifiques, notamment dans le cas de situations exceptionnelles liées à l'état de santé ou au handicap du candidat. Les demandes de changement de domicile doivent être soumises dans les délais fixés par le calendrier établi.

[Le réexamen d'une candidature en formation de second cycle dans Mon Master](#)

Au vu de circonstances exceptionnelles liées à son état de santé ou à son handicap, un étudiant peut demander au recteur de région académique un réexamen de ses candidatures en Master. Pour appuyer sa demande, il doit fournir des documents complémentaires, qui seront évalués confidentiellement par le médecin conseiller technique du recteur. Si la demande est jugée fondée, le recteur propose au moins trois admissions dans des formations pertinentes, en tenant compte des besoins spécifiques de l'étudiant.

L'étudiant a huit jours pour accepter une proposition, faute de quoi il est réputé avoir refusé toutes les offres. S'il accepte, le recteur assure son inscription dans la formation souhaitée, en lien avec l'établissement concerné, sous réserve du respect des critères d'inscription établis. Les textes donnent compétence au recteur de région académique pour prononcer

l'inscription en master des étudiants concernés sans que l'accord préalable du chef d'établissement soit requis.

D. L'INSCRIPTION DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PUBLIC

Les modalités

Les démarches liées aux inscriptions administratives dans les établissements d'enseignement supérieur s'effectuent à la suite de la phase de candidature ou à la suite de la validation de l'année précédente. Les étudiants s'acquittent des droits d'inscription, ce qui leur confère le statut d'étudiant. Les procédures d'inscription peuvent varier d'un établissement à l'autre. Ce calendrier des opérations d'inscription² est établi annuellement par le chef de l'établissement.

Chaque étudiant régulièrement inscrit³ reçoit une carte d'étudiant. Elle est susceptible d'être demandée par les autorités compétentes. Elle lui permet l'accès aux installations et aux locaux de l'établissement.

La validation des crédits ECTS est soumise à l'acquittement de la totalité des droits d'inscription.

Contrairement à l'inscription administrative, qui se concentre sur l'enregistrement et le paiement des droits en vue de l'obtention d'un diplôme, l'inscription pédagogique concerne l'inscription à des cours spécifiques dans le cadre d'un parcours de formation déterminé. Elle permet à l'étudiant, avec le soutien du responsable de la formation, de personnaliser son parcours d'études en fonction de ses objectifs académiques et professionnels en considérant les aménagements nécessaires liés à son handicap.

L'instance administrative compétente fixe les échéances pour traiter les demandes d'inscription et d'aménagement d'études soumises par tous les étudiants, y compris pour les aménagements spécifiques aux étudiants en situation de handicap.

Les décisions concernant ces derniers tiennent compte des besoins spécifiques de l'étudiant, des caractéristiques du campus et de la formation, des avis ou préconisations du médecin du Service de Santé Étudiant (agrée par la CDAPH) et de l'avis de l'équipe plurielle, lorsqu'il est nécessaire que celle-ci soit réunie. L'étudiant est informé de ces décisions.

Les modalités organisationnelles, en particulier le calendrier et les règles de protection du secret médical, doivent explicitement être communiquées aux

étudiants en début d'année universitaire et affichées sur les différents lieux d'enseignement.

Le paiement des droits d'inscription

Les établissements « *peuvent disposer des ressources provenant notamment de la vente des biens, des legs, donations et fondations, rémunérations de services, » [...] » et « ils reçoivent des droits d'inscription versés par les étudiants et les auditeurs. [...] ».*

Le montant des droits est fixé nationalement par arrêté ministériel. Des frais de formation peuvent être fixés par l'établissement en fonction des services proposés (dont la formation à distance).

Les titulaires d'une bourse sur critères sociaux relevant de l'enseignement supérieur accordé par l'État, les pupilles de la nation et les pupilles de la république, sont exonérés du paiement des droits d'inscription liés à la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur diplômé.

D'autres étudiants peuvent solliciter cette exonération en raison de leur situation personnelle exceptionnelle.

Cette exonération s'applique aussi aux étudiants dont l'inscription correspond avec les orientations stratégiques de l'établissement définies par le conseil d'administration, et ce, jusqu'à 10 % des étudiants inscrits. La décision d'accorder l'exonération, totale ou partielle, est prise par le chef de l'établissement.

La Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC)

La CVEC est une taxe affectée. Elle est destinée à financer des actions de vie étudiante.

Elle concerne les étudiants inscrits en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur et est collectée par les CROUS.

Le paiement de la CVEC est obligatoire sauf pour les étudiants bénéficiant d'une bourse de l'enseignement supérieur ou d'une allocation annuelle dans le cadre des dispositifs d'aide aux étudiants, ainsi que ceux bénéficiant du statut de réfugié, de la protection subsidiaire, ou étant demandeurs d'asile enregistrés, et disposant du droit de se maintenir sur le territoire,

Les étudiants qui interrompent leurs études en cours d'année ne peuvent pas obtenir le remboursement de la CVEC. En revanche, ceux qui remplissent durant l'année universitaire les conditions d'exonération peuvent demander le remboursement de la contribution avant le 31 mai de l'année universitaire

en cours, en adressant leur demande au CROUS auprès duquel ils se sont acquittés de la contribution via le portail numérique.

Les sommes collectées profitent à tous les étudiants : elles financent des projets de vie de campus et contribuent à l'amélioration des conditions de vie et d'étude et à la dynamisation de la vie de campus.

Les établissements non affectataires peuvent s'adresser au CROUS pour mobiliser la CVEC et financer des actions au bénéfice de la vie étudiante, de l'accessibilité et de l'inclusion.

Pour aller plus loin : la CVEC au service de l'accessibilité de la vie étudiante

La CVEC peut être mobilisée pour financer des associations qui contribuent à l'accompagnement des étudiants en situation handicap

A titre d'illustration, l'association Handisup Centre Ouest est une association étudiante qui mène des actions en faveur de l'inclusion des étudiants en situation de handicap au sein de l'université de Poitiers. Elle est financée par la CVEC ainsi que les fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE) et bénéficie d'une convention avec le CROUS de Poitiers. Le service handicap de l'université met en œuvre les aménagements pédagogiques et peut orienter les étudiants en situation de handicap vers Handisup pour des besoins d'accompagnement spécifiques (aide aux déplacements, aide méthodologique sur le fonctionnement de l'université, accompagnement par les pairs pour la transition lycée/université, etc.). Les actions menées par l'association reposent sur une équipe salariée (2 postes), en lien avec les services civiques (3 à 5 missions par an) et des bénévoles (entre 40 et 50).

La CVEC peut être un levier pour une meilleure accessibilité de la vie étudiante

Des critères spécifiques d'éligibilité à un financement CVEC (ou FSDIE) peuvent être définis par les établissements affectataires de la CVEC. Ces critères peuvent par exemple porter sur l'accessibilité des événements organisés par les associations étudiantes, l'accessibilité de leurs actions de communications, l'engagement à suivre une sensibilisation au handicap et aux besoins des étudiants en situation de handicap, etc. Cette démarche engage l'ensemble de la communauté étudiante à veiller à l'accessibilité des actions et projets mis en œuvre en faveur de la vie étudiante.

Le changement d'établissement en cours de cursus

« Un étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur et désirant obtenir son transfert dans un autre établissement public

d'enseignement supérieur doit en faire la demande à son chef d'établissement, ainsi que, sous son couvert, au chef de l'établissement dans lequel il désire poursuivre ses études. Le transfert est subordonné à l'accord des deux chefs d'établissement. Dans ce cas, l'inscription annuelle prise dans l'établissement de départ est valable dans l'établissement d'accueil. Le chef de l'établissement de départ transmet le dossier de l'intéressé au chef de l'établissement d'accueil.

Lorsqu'un étudiant change d'établissement, les études qu'il a effectuées sont prises en considération dans les conditions déterminées par l'établissement d'accueil, au vu de la scolarité déjà accomplie. »

Les informations relatives aux aménagements définis dans l'établissement d'origine seront transmises avec l'accord de l'étudiant en vue de garantir un suivi de la prise en compte des besoins spécifiques de l'étudiant en situation de handicap.

Les modalités de transfert et de changement d'établissement sont définies à l'article [D. 612-8 du Code de l'éducation](#). Afin de garantir la continuité des aménagements et de sécuriser le parcours de l'étudiant en situation de handicap, les informations relatives aux aménagements définis dans l'établissement d'origine peuvent être transmises, avec l'accord de l'étudiant, à l'établissement d'accueil. La portabilité des aménagements peut être accordée par l'établissement d'accueil.

Parole d'étudiant

« Mes problèmes de santé se sont déclarés alors que j'étudiais à des centaines de kilomètres de chez moi. Comme les nombreux rendez-vous et hospitalisations étaient épuisants physiquement et psychologiquement, j'ai décidé de rentrer auprès de ma famille et de demander un transfert dans une université plus proche, afin de pouvoir continuer à suivre les cours quand je le pouvais. Même si je n'ai malgré tout pas été en mesure de valider mon année, le fait de continuer à fréquenter d'autres étudiants et de « sortir » de ma maladie m'a vraiment fait un bien fou ! »

Ibrahim, étudiant en 2ème année de BUT en Technique de commercialisation

5. La formation des étudiants en situation de handicap

A. LA DÉCISION DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE : LE PLAN D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉTUDIANT EN SITUATION DE HANDICAP (PAEH)

Le Plan d'Accompagnement de l'Étudiant en situation de Handicap (PAEH)

Le Plan d'Accompagnement de l'Étudiant en situation de Handicap (PAEH) est un terme générique regroupant les divers dispositifs permettant de formaliser par écrit les aménagements dont bénéficie l'étudiant lors de sa formation ou de ses examens (matériel adapté, preneur de notes, interprètes en langue des signes française, temps supplémentaire...). Il est édité par l'autorité administrative et signé par la présidence ou le directeur de l'établissement. Il peut porter un nom différent dans les établissements.

Il peut être révisé en fonction de l'évolution des besoins de l'étudiant ou à la demande de celui-ci ou à la demande de l'établissement par l'intermédiaire d'un de ses services (Mission Handicap, Service de Santé, équipe pédagogique, Scolarité...).

Dans les établissements du secondaire, les étudiants en situation de handicap inscrits dans une formation de l'enseignement supérieur et ne bénéficiant pas d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) peuvent également bénéficier d'un PAEH afin de formaliser les aménagements de formations et d'études répondant à leurs besoins. Le PAEH permet la continuité du plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou plan d'accueil individualisé (PAI) dont ils bénéficiaient dans le secondaire.

Les principales étapes de mise en place du PAEH

Le chef d'établissement est garant de l'information auprès des étudiants à la rentrée universitaire et en cours d'année des modalités de demande d'aménagements pour les épreuves d'examen ou de concours en utilisant tous les moyens disponibles et en s'assurant de leur accessibilité (affichage, information sur le site de l'établissement, voie numérique, orale ou écrite).

A la rentrée universitaire et en cours d'année, la Mission Handicap apporte un soutien aux équipes pédagogiques et administratives, propose un guide d'accompagnement pour les étudiants en situation de handicap, etc.

La demande d'aménagements est formulée par l'étudiant auprès de la Mission Handicap, dans les délais prescrits. Celle-ci informe l'étudiant de la procédure de demande à suivre, avec généralement une visite médicale obligatoire. La Mission Handicap réunit, si nécessaire, une équipe plurielle puis décide des aménagements inscrits dans le PAEH signé par le chef d'établissement ou son délégué. Ces aménagements tiennent compte des besoins spécifiques de l'étudiant et des conditions et contraintes du campus et de la formation.

L'étudiant relevant des universités transmet sa demande et les informations notamment médicales permettant l'évaluation de sa situation au médecin désigné par la CDAPH par l'intermédiaire du médecin du service de santé étudiante (SSE) si celui-ci n'est pas lui-même le médecin désigné et suivant la procédure définie par l'établissement. Développer sur cet aspect et les différentes modalités possibles ou alors avec des témoignages

L'étudiant relevant d'autres établissements d'enseignement supérieur transmet sa demande et les informations utiles au médecin désigné par la CDAPH par l'intermédiaire du médecin qui intervient auprès des étudiants de ces établissements dans le cadre des conventions établies (médecin scolaire, médecin du SSE, etc.) si celui-ci n'est pas lui-même le médecin désigné.

Le PAEH permet la continuité du plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou du projet d'accueil individualisé (PAI) dont ils bénéficiaient dans le secondaire. Le PAEH prend la forme souhaitée par l'établissement du secondaire et est établi conformément au circuit précité. L'établissement veillera à la cohérence des aménagements d'examens avec l'ensemble des aménagements d'études durant l'année afin que les étudiants n'expérimentent pas les modalités d'adaptation le jour de l'examen.

Le médecin désigné par la CDAPH rend un avis sur la demande d'aménagements :

- Au vu des besoins particuliers du candidat ;
- Au vu des informations médicales mises à sa disposition et transmises à l'appui de la demande ;
- Au vu des aménagements dont a pu bénéficier le candidat dans l'enseignement secondaire (aménagements et adaptations pédagogiques en classe et lors du passage des épreuves d'examens ou de concours), le cas échéant, dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ;
- Au vu des aménagements accordés précédemment lors de sa formation dans l'enseignement supérieur, le cas échéant dans le cadre d'un plan d'accompagnement de l'étudiant en situation de handicap (PAEH) ;

- En conformité avec la réglementation relative à l'examen ou au concours présenté. ;
- En conformité avec la politique et la stratégie handicap de son établissement.

Pour chaque aménagement proposé, l'avis précise le type d'épreuves concernées (écrite, orale, pratique...) ou, le cas échéant, la ou les épreuves concernées.

Pour les candidats présentant une limitation temporaire d'aptitude, l'avis précise la durée de mise en œuvre des aménagements proposés qui peut être revue si la limitation d'activité se prolonge.

Le médecin désigné adresse son avis avec les éléments d'information non médicaux accompagnant la demande à l'intéressé et à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours et au candidat conformément au dernier alinéa de l'article D. 613-27 du Code de l'éducation. Cet avis, qui ne constitue pas une décision, n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux. Seule la décision prise par l'autorité administrative peut être contestée suivant les modalités de recours précisées dans la notification de décision.

L'autorité administrative compétente veille à ce que les médecins désignés par la CDAPH soient informés des évolutions réglementaires et législatives qui régissent les examens et les concours.

La coopération entre la Mission Handicap ou le Référent Handicap et les médecins désignés par la CDAPH est la garantie de la mise en œuvre d'une réponse adaptée aux besoins des candidats.

L'autorité administrative compétente décide des aménagements accordés en prenant appui notamment sur l'avis rendu par le médecin désigné par la CDAPH, l'analyse des besoins particuliers réalisée par l'équipe plurielle et au vu de la réglementation en vigueur. Elle notifie ensuite sa décision au candidat dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande et/ou de l'avis du médecin. Cette notification fait mention des délais et voies de recours.

Pour aller plus loin : cadre de l'entretien d'accueil

L'entretien d'accueil vise à évaluer les besoins de l'étudiant en situation de handicap dans le cadre de sa formation et de sa vie étudiante.

Avant d'envisager les solutions d'aménagements possibles, l'entretien vise d'abord à identifier ses besoins dans toutes les dimensions de son parcours. Les difficultés et leviers identifiés au cours du parcours académique de

l'étudiant sont abordées (lycée, études supérieures) et permettent de partir de son expérience et de son vécu. Des questions concrètes et précises sont posées à l'étudiant sur son appréhension des différents enseignements, l'organisation de son travail personnel ainsi que son projet professionnel. Pour la vie étudiante, les questions de logement, de déplacement, de restauration, de pratique sportive ou culturelle, de participation aux élections étudiantes sont également discutées.

Il convient de rappeler que l'analyse des besoins de l'étudiant en contexte de formation prime sur la connaissance du trouble ou de son diagnostic. Chaque situation de handicap est unique et les besoins associés peuvent différer selon les étudiants, les formations suivies ou l'organisation de l'établissement.

B. L'ÉQUIPE PLURIELLE

Les différents acteurs qui interviennent lors du parcours de formation de l'étudiant collaborent pour évaluer ses besoins d'aménagements lors de la formation, du passage des examens ou de concours.

Dans cet objectif, l'équipe plurielle se réunit, si nécessaire, à l'initiative du service handicap de l'établissement, du référent, de l'équipe pédagogique ou du médecin désigné par la CDAPH et veille à la mise en œuvre par tous les acteurs concernés de la décision arrêtée par l'autorité administrative.

Elle réunit les professionnels de l'établissement d'enseignement supérieur concernés (service handicap, service de santé étudiante, enseignant ou responsable de formation, service en charge de l'orientation, de l'insertion professionnelle, des sports, de la culture, etc.) et l'étudiant. Des partenaires extérieurs jugés nécessaires peuvent être sollicités : proche aidant, professionnel médical ou médico-social accompagnant l'étudiant, MDPH, association, centre de ressources autisme, collectivités, CROUS, etc. Elle évalue les besoins d'aménagements et d'adaptations pédagogiques de l'étudiant en situation de handicap qui, conformément à l'article D. 613-27-1, « *s'appliquent tout au long de la formation qui conduit au diplôme ou titre préparé* ».

Elle est placée sous la responsabilité de la personne en charge de la mise en œuvre de la politique du handicap de l'établissement.

C. LES AMÉNAGEMENTS

Un aménagement raisonnable, tel que défini par l'article 2 de la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) se réfère aux « *modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins*

dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ». Dans le cadre du parcours de l'étudiant, les aménagements raisonnables sont les ajustements et les modifications nécessaires et appropriées à sa situation qui ne créent pas de charges disproportionnées pour lui et l'organisme de formation concerné. Ils sont mis en œuvre tout au long du parcours de formation des étudiants en situation de handicap et favorisent l'accessibilité des études.

Les aménagements pédagogiques

Les « modalités pédagogiques spéciales portent, en fonction des besoins, sur l'emploi du temps, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences, la durée du cursus d'études ou peuvent prendre toute autre forme définie par les établissements qui peuvent, en particulier, avoir recours à l'enseignement à distance et aux technologies numériques. »²

Pour les étudiants de licence³, ces aménagements sont intégrés au contrat pédagogique pour la réussite étudiante et permettent de favoriser la réussite des étudiants dès le début de leurs études supérieures.

L'étudiant en situation de handicap peut bénéficier de modalités pédagogiques spécifiques. L'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, précise que *« dans le cadre défini par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou, à défaut, de l'instance en tenant lieu, l'établissement concilie les besoins spécifiques des étudiants avec le déroulement de leurs études. »*.

Les étudiants peuvent, par exemple, bénéficier :

D'une priorité dans le choix des groupes d'enseignements, afin de concilier des temps de soin ou de repos avec les temps de formation.

D'une dérogation au principe d'assiduité dans les cours magistraux et/ou travaux dirigés ou pratiques en cas de fatigabilité ou de difficultés de transport par exemple.

D'un étalement des unités d'enseignement dans le temps, sur deux années universitaires voire plus, par exemple en cas de difficultés d'assiduité en raison de fatigabilité ou de périodes d'hospitalisations par exemple.

D'adaptations pédagogiques mises en œuvre par l'enseignant pour faciliter l'accès au cours et aux ressources, mais également ajuster les modalités de sa participation au cours et l'évaluation des compétences attendues.

Les modalités de formation en présentiel ou à distance

Les étudiants en situation de handicap peuvent avoir accès à différentes formes d'enseignement en présentiel, à distance ou dans un format hybride ou comodal afin de répondre à leurs besoins particuliers.

Les modalités de suivi personnalisé et les modalités de validation des enseignements sont précisées dans le PAEH. Un volume minimal d'enseignement pédagogique peut être assuré en présence des étudiants.

Les modalités d'évaluation doivent tenir compte des possibilités offertes par les nouvelles technologies tout en assurant des normes de qualité et de contrôle.

Un suivi à distance des enseignements, quand la formation se déroule en présentiel, est possible par exemple en donnant accès aux modules en ligne,

Les systèmes robotisés de téléprésence peuvent accompagner la participation à distance des étudiants, sur une partie ou la totalité des enseignements.

Les Campus Connectés constituent une solution intéressante pour les étudiants en situation de handicap qui ont des contraintes géographiques. Ces tiers-lieux, labellisés par l'État, permettent de suivre à distance une formation en bénéficiant d'un accompagnement de proximité : au sein de chaque Campus connecté, un tuteur accompagne les étudiants de manière individuelle et collective en lui proposant un suivi méthodologique, administratif et en soutenant leur motivation. Le lieu met à disposition des étudiants, des espaces de travail individuels et collectifs ainsi qu'une connexion internet, du matériel informatique et du mobilier adapté aux conditions de suivi d'une formation à distance. Ces lieux d'études prévoient également des espaces de convivialité ou d'échanges informels pour favoriser une vie étudiante.

Pour aller plus loin : conventionner avec un Campus Connecté ou une collectivité pour faciliter le passage des examens

Certains étudiants sont concernés par de fortes contraintes de mobilité géographique liées à leur situation de handicap (difficultés de déplacement, impossibilité de s'éloigner du lieu de soin etc.). Pour ces étudiants, le passage des examens en présentiel n'est parfois pas envisageable et des solutions alternatives doivent être proposées. Pour sécuriser le passage des examens et

permettre à l'étudiant de composer dans de bonnes conditions, il est possible de conventionner avec un Campus Connecté ou tout organisme situé à proximité du lieu de résidence de l'étudiant. Cette convention détaille l'organisation pratique de l'épreuve : transmission du sujet au lieu d'accueil, temps de composition, aménagements d'examens, transmission de la copie par le lieu d'accueil, etc.

Les aménagements relatifs aux modalités de contrôle des connaissances ou de soutenance

Le chef de l'établissement autorise les étudiants inscrits qui le demandent à bénéficier d'aménagements des modalités de contrôle de connaissance ou de soutenance.

Les conditions de validation des enseignements, dispensés en présence des usagers ou à distance, le cas échéant sous forme numérique, sont arrêtées dans chaque établissement d'enseignement supérieur au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.

La validation des enseignements peut être parfois contrôlée par des épreuves organisées à distance, en ligne ou sous forme numérique. Pour cela, l'établissement vérifie que le candidat dispose des moyens techniques lui permettant le passage effectif des épreuves, vérifie l'identité du candidat et procède à la surveillance de l'épreuve et au respect des règles applicables aux examens.

Les candidats aux examens de l'enseignement supérieur peuvent bénéficier d'aménagements sous la forme :

- D'aides techniques ou humaines adaptées à leur situation ;
- D'une majoration du temps imparti pour les épreuves (jusqu'à un tiers du temps prévu par l'épreuve) ;
- De la conservation des notes pendant cinq ans et du bénéfice des acquis obtenus dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience ;
- De l'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves ;
- D'adaptations ou de dispenses d'épreuves.

L'autorité administrative compétente adresse sa décision à l'étudiant et précise les aménagements accordés.

La circulaire relative aux adaptations et aménagements des épreuves d'examen et de concours pour les candidats en situation de handicap ou avec un trouble de santé invalidant du 6-2-2023 7 précise l'ensemble des mesures

permettant de garantir aux candidats en situation de handicap de bénéficier des aménagements adaptés auxquels ils peuvent prétendre.

Le maintien des aménagements du baccalauréat pour les concours

Pour faciliter la procédure et limiter les délais administratifs, « *Les candidats aux concours conservent le bénéfice des aménagements qui leur ont été accordés pour le baccalauréat* ». Le candidat « *peut renoncer au bénéfice de ces aménagements sur demande adressée à l'autorité administrative compétente pour organiser le concours au plus tard à la date prévue* » [...]. « *Cette renonciation est de droit. Il peut également, dans le même délai, demander la révision de tout ou partie des aménagements accordés. Ceux-ci sont revus selon les modalités prévues* » [...] dans le Code de l'éducation⁹. « *L'autorité administrative compétente pour organiser le concours peut refuser d'accorder tout ou partie des aménagements obtenus au baccalauréat pour des motifs tirés de leur absence de cohérence avec les conditions réglementaires du concours. Elle en informe le candidat qui peut solliciter de nouveaux aménagements.* » Ces aménagements sont accordés selon la procédure définie plus haut.

Témoignage d'établissement : co-construire un guide des aménagements adapté aux spécificités des composantes

« Nous avons réalisé un guide à destination des enseignants sur les aménagements d'études, de parcours et d'examen. Ce guide a été conçu en lien avec une équipe enseignante de l'IUT. L'idée de réalisation du guide part de quelques constats. Il était d'abord indispensable de proposer des pistes suite aux réformes des formations (importance des situation d'apprentissage en IUT, approche par compétences, etc.). De plus, au niveau local, les tensions étaient nombreuses entre l'IUT et les services supports.

Ce travail commun a permis d'une part de mieux faire connaître le champ des possibles et les contraintes de chacun (IUT, composante, services *handicap* et de santé). On peut constater après la diffusion du guide une baisse des tensions. Les enseignants se sentent certainement plus reconnus et ont le sentiment que les spécificités de l'IUT et ses difficultés propres sont prises en compte. Nous souhaitons engager le même travail avec l'UFR de Droit pour ensuite avoir un guide "général" permettant de prendre en compte toutes les spécificités de notre établissement et des formations. »

D. L'AIDE HUMAINE

Le PAEH peut prévoir différents aménagements, notamment la mise à disposition d'une aide humaine.

L'aide à la prise de notes

Afin de faciliter le suivi des enseignements, une aide à la prise de notes peut être proposée. La prise de notes est de préférence assurée par un autre étudiant de la formation dont les missions et la rémunération peuvent être définies dans le cadre d'un emploi étudiant.

Paroles d'étudiants

« En tant qu'étudiant dyslexique, j'ai pu bénéficier d'un accompagnement à la prise de note par une autre étudiante, lors de certains cours plus « magistraux ». C'était très efficace, car je pouvais me concentrer entièrement sur ce que le professeur disait sans devoir me préoccuper des notes ! »

Louis, étudiant en 1^e année de licence en génie civil.

« L'université m'a proposé un job étudiant en tant qu'accompagnatrice d'étudiants en situation de handicap par la prise de notes et la relecture de différents travaux écrits. Au début, j'ai hésité car je ne me sentais pas compétente, mais finalement, ça a été une super opportunité pour moi : Louis m'a clairement expliqué ses besoins et on a petit à petit trouvé une manière de fonctionner qui lui convenait vraiment. J'ai même appris plein de choses en assistant à ses cours, car je n'ai pas suivi la même formation que lui, comme c'est habituellement le cas des étudiants preneurs de notes ».

Rose, étudiante en master 1 en physique.

Le tutorat par un étudiant

Un étudiant en situation de handicap du fait de ses besoins particuliers, peut bénéficier « d'assistance et d'accompagnement » assuré dans le cadre des emplois étudiants.

Les formes du tutorat d'accompagnement peuvent être variées (aide au travail personnel, aide au travail documentaire, appui aux techniques d'auto-évaluation et d'autoformation, soutien disciplinaire, etc.). Chaque établissement définit et précise, après avis du conseil compétent, les conditions d'organisation du tutorat, en cohérence avec sa politique pédagogique. Le président de l'université ou le chef d'établissement arrête ces dispositions.

Le tutorat est assuré par un autre étudiant prioritairement inscrit dans la même formation ou une formation de la même composante (mais qui peut être inscrit dans une année supérieure, en L3 ou en master par exemple). Il peut concerner une ou plusieurs matières (aide disciplinaire) et être d'une durée définie par l'établissement. Il peut prendre une forme individuelle ou collective

Il peut concerner les connaissances à acquérir, mais également les compétences à développer (aide méthodologique).

Compte tenu des besoins spécifiques, propres à chaque étudiant en situation de handicap, les étudiants en charge du tutorat d'un étudiant en situation de handicap peuvent bénéficier d'une formation assurée par le service *handicap*.

Le tutorat disciplinaire ou méthodologique peut être assuré par un pair, par un enseignant, ou par une personne compétente.

Parole d'étudiante

« Etant tutrice méthodologique cette année pour les L1 de psychologie, ce que les élèves ont pu me transmettre, c'est qu'il est plus facile d'évoquer les difficultés avec un tuteur ou une tutrice étudiant qu'avec un professeur. Ce qui me semble très important, car si un étudiant est en difficulté, on peut échanger avec le chargé d'accompagnement qui peut s'entretenir avec lui afin de discuter des difficultés qu'il rencontre. Cela permettra à l'étudiant de ne pas rester seul dans son coin et parfois de décrocher. En effet, le fait que le tutorat soit dispensé par des étudiants pour des étudiants présente cet avantage, et celui de permettre à des étudiants qui ont besoin de travailler pour financer leurs études de percevoir une rémunération.

De plus, être tutrice ou tuteur permet aussi de s'enrichir personnellement et de grandir, puisqu'en étant au contact d'étudiants à besoins particuliers différents, auprès desquels il faut être à l'écoute, nous offre la possibilité de diversifier nos modalités d'adaptation. Tout ceci doit être assuré dans la bienveillance et le seul but qu'ils réussissent leur année universitaire. Cela permet d'apprendre à prendre du recul, de la hauteur, à savoir gérer son implication, mais aussi, c'est un engagement à respecter les autres et la politique mise en œuvre par l'université. Tout ceci permet d'être responsable et de parvenir à tenir ses engagements, ce qui est essentiel, quel que soit le domaine professionnel dans lequel l'étudiant souhaite exercer. »

Sara, étudiante en M2 psychologie

Un accompagnement par les pairs peut également être mis en œuvre pour faciliter la prise de repères de l'étudiant à son arrivée dans la formation,

limiter les risques de décrochage et faciliter son inclusion à la vie de l'établissement.

Témoignage d'établissement : proposer un accompagnement par les pairs

« Afin d'accompagner des étudiants avec des troubles du spectre de l'autisme dans la gestion de leur organisation quotidienne, nous avons mis en place un système de pair-aidance étudiante, permettant une réponse au plus près des besoins de ces étudiants.

Pour assurer une régularité quotidienne ou bi-hebdomadaire, une rencontre de 30 minutes en moyenne permet à l'étudiant pair-aidant de guider son camarade dans la gestion de ses mails, dans son organisation administrative, dans la consultation des données en lignes (site intranet ...) et dans la planification des événements (examens, vie de campus, job étudiant ...). Ce n'est donc pas un soutien universitaire.

Un temps de supervision par le référent *handicap* de l'école est animé chaque mois, afin de garantir le bon fonctionnement de cette organisation.

L'étudiant pair-aidant est sensibilisé aux TSA par la mission handicap de l'établissement et par l'étudiant accompagné, afin que les besoins de celui-ci soient identifiés au mieux et que l'accompagnement y soit adapté. A la demande de l'étudiant accompagné, cette sensibilisation et cette supervision peuvent être réalisées par l'un de ses thérapeutes (psychologue, par exemple). Ce système de pair-aidance permet également de prévenir tout risque de « shutdown » ou de décrochage de parcours. L'étudiant pair-aidant est rémunéré (contrat étudiant). »

Le tutorat par un enseignant

Par ailleurs, un tuteur peut être désigné parmi le corps des enseignants-chercheurs ou des enseignants du second degré, affectés dans l'enseignement supérieur pour assurer du soutien disciplinaire individuel ou collectif.

L'aide aux déplacements et pour la vie de campus

Afin de faciliter les déplacements de l'étudiant en situation de handicap au sein de l'établissement et de favoriser sa participation à la vie de campus, un accompagnement par une tierce personne, de préférence un autre étudiant de la formation ou de l'établissement, peut être organisé. Cette aide peut être assurée bénévolement ou être rémunérée dans le cadre d'un emploi étudiant. Les missions de l'étudiant accompagnant sont explicitement définies par le service en charge de l'accompagnement des étudiants en situation de handicap. Ces missions peuvent en particulier concerner les

déplacements sur le campus, l'accès aux activités physiques et sportives et activités culturelles. Les aides fournies par l'établissement ne peuvent en aucun cas concerner des aides aux gestes de la vie quotidienne (alimentation, soins, ...), qui doivent être assurées par un professionnel du secteur médico-social ou un proche aidant dont la nécessité est reconnue par la MDPH. Ces aidants sont recrutés et rémunérés, le cas échéant, par l'étudiant lui-même. Ils sont explicitement autorisés à entrer dans l'établissement afin de réaliser leur mission d'aide. L'étudiant fait généralement appel à des aides financières de la MDPH (par exemple : AAH, PCH, etc.) pour les prendre en charge.

L'accompagnement par des professionnels extérieurs à l'établissement

Le recours à des personnes extérieures en complément des aides humaines précédemment mentionnées est possible. Toutefois, et afin de garantir un accompagnement adapté, il est recommandé que ces intervenants soient choisis en tenant compte de leur expertise, de leur formation éventuelle dans le domaine du handicap, et de leur capacité à répondre aux besoins spécifiques de l'étudiant concerné.

Pour les temps pédagogiques, les aides humaines précitées doivent être priorisées afin de favoriser l'accessibilité pédagogique.

Pour les gestes de la vie quotidienne, l'accompagnement par un intervenant externe ou un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) est possible. Des AESH peuvent être recrutés, conformément à l'article L. 917-1 du Code de l'éducation, lorsque la CDAPH a reconnu cette aide nécessaire. Des prestataires externes peuvent intervenir pour assurer ces missions.

Les étudiants peuvent bénéficier de l'intervention d'un service médico-social (Sessad – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile ; SAVS – Service d'accompagnement à la vie sociale ; Samsah – Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés) ou d'une prestation en milieu ordinaire d'un établissement médico-social après notification de la CDAPH. Ces interventions visent à garantir la continuité du parcours de l'étudiant.

Pour les étudiants dont l'aide aux gestes de la vie quotidienne est assurée par un proche aidant et reconnue dans le cadre de la prestation de compensation du handicap (PCH), l'accès à l'établissement est possible et doit être facilité, comme pour les autres professionnels.

L'interprétariat en langue des signes française (LSF) et le codage en langue française parlée complété (LfPC)

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, reconnaît la

langue des signes française (LSF) comme une langue à part entière. Au sein des établissements d'enseignement supérieur, les aménagements proposés par le service *handicap* doivent être en cohérence avec le projet linguistique de l'étudiant sourd.

Les aménagements proposés par la mission *handicap* doivent être en cohérence avec le projet linguistique de l'étudiant et respecter sa liberté de choix de mode de communication tel que défini à l'article L. 112-3 du Code de l'éducation.

Le recours à des interprètes en LSF répond à la liberté de choix de mode de communication des jeunes sourds dans leur parcours de formation. Les interprètes LSF sont des professionnels formés et diplômés d'un master d'interprétariat (niveau bac+5). L'intervention d'interprètes en LSF dans l'enseignement supérieur repose sur un haut niveau de maîtrise de la LSF et une compréhension des sujets enseignés. Elle implique un temps de préparation des interprètes avant chaque intervention. Pour un cours, deux interprètes en LSF sont nécessaires afin de se relayer et de garantir la qualité de leur intervention. Aucune aide humaine ou solution technique ne se substitue pleinement à l'interprétariat en LSF.

Afin de permettre aux étudiants malentendants de poursuivre leur parcours de formation dans une communication bilingue (langue des signes et langue française écrite) ou en langue française orale (avec ou sans appui de la langue française parlée complétée), la combinaison de différents types d'aides humaines et d'aides techniques est préconisée : interprétariat en langue des signes française (LSF), codage en langue française parlée complétée (LfPC), prise de notes, tutorat méthodologique ou disciplinaire, transcription automatique, transcription simultanée de l'écrit, micro haute fréquence etc.

La transcription automatique (ex : sous-titrage automatique) et transcription simultanée de l'écrit (ex : vélotypie) rendent accessible la langue orale par le français écrit. Elles ne se substituent pas à l'interprétation en langue des signes française qui rend accessible la langue orale par la langue des signes française. La transcription automatique et transcription simultanée de l'écrit peuvent toutefois être complémentaires de l'interprétariat en LSF ou codage en LfPC ou répondre à un besoin ciblé. La mise en œuvre de ces solutions doit être discutée avec l'étudiant concerné.

Pour aller plus loin : identifier les professionnels de l'accessibilité

L'annuaire des professionnels de l'accessibilité pour les sourds est réalisé par Infosens. Il recense l'ensemble des professionnels pouvant accompagner des

personnes sourdes ou malentendantes : codeurs en LfPC, interprètes en LSF, accessibilité numérique, vélotypie.

Lien : <https://www.infosens.fr/wp-content/uploads/2023/07/Annuaire-prof-accessibilite.pdf>

E. LA PROCÉDURE DE RECOURS

En cas de contestation ou de recours, les étudiants peuvent se référer aux dispositions énoncées dans les [articles L. 123-4-1](#) et [D. 613-26 à D. 613-30 du code de l'éducation](#), qui définissent les règles relatives aux examens et aux mesures d'accueil des étudiants en situation de handicap.

En cas de refus d'aménagements total ou partiel, le candidat ou son responsable légal, s'il est mineur, peut exercer un recours auprès de l'autorité administrative qui organise l'examen et les mesures d'accueil.

Conformément à l'article [L. 410-1 du Code des relations entre le public et l'administration](#), et à l'article [R. 421-1 du Code de la justice administrative](#), deux types de recours administratifs sont possibles :

Le recours gracieux : il est adressé à l'auteur de l'acte contesté ;

Le recours hiérarchique : il est adressé à la hiérarchie de l'auteur de l'acte contesté.

En vertu notamment des dispositions de [l'article L. 712-2 du code de l'éducation](#), le chef d'établissement exerce son autorité sur l'ensemble du personnel. Il préside le conseil d'administration, participant ainsi à l'élaboration et à l'exécution de toutes les décisions. Sa responsabilité s'étend à la représentation de l'établissement devant des tiers et en justice.

Le président est également chargé de veiller à garantir l'accessibilité des enseignements et des bâtiments, notamment pour les étudiants et personnel en situation de handicap. Le chef d'établissement représente le dernier recours administratif.

L'étudiant peut faire appel au médiateur académique pour une résolution amiable du conflit <https://www.education.gouv.fr/le-mediateur-de-l-education-nationale-et-de-l-enseignement-superieur-41528>.

La saisine du médiateur n'interrompt pas les délais pour engager une éventuelle action devant le juge administratif.

Toute personne qui se sent discriminée par les actions d'une administration de l'État, d'une collectivité locale, d'un établissement public, ou d'un organisme ayant une mission de service public (tels que les organismes

sociaux ou les entreprises publiques) a le droit de saisir le Défenseur des droits, institué par la [loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011](#).

Un recours contentieux est possible et s'exerce devant le tribunal administratif territorialement compétent.

6. L'accessibilité de l'enseignement supérieur

L'accessibilité de l'enseignement supérieur doit être pensée pour tous les étudiants, quel que soit leur lieu d'études (y compris les sites isolés et éloignés du site principal) et leurs besoins. Elle est comprise dans son acception large depuis l'accessibilité physique du bâti jusqu'à l'accessibilité pédagogique des formations.

A. L'ACCESSIBILITÉ PÉDAGOGIQUE

L'accessibilité, telle que définie par la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, vise à garantir que toutes les personnes puissent accéder aux environnements physiques, aux informations et aux services sur un pied d'égalité. Promouvoir l'accessibilité dans l'enseignement supérieur est une responsabilité partagée qui requiert l'engagement de tous les acteurs. Dans le cadre de l'enseignement supérieur, l'accessibilité pédagogique est une nécessité pour garantir un enseignement de qualité pour tous.

L'accessibilité des formations peut être facilitée en adoptant certains réflexes dès la conception des enseignements et contenus de formation. Les préconisations détaillées ci-après s'adressent aux enseignants et à tout intervenant au sein des formations. Elles contribuent à créer un environnement d'apprentissage inclusif et équitable, bénéfique à tous les étudiants.

Conseils pour concevoir des contenus accessibles

Structurer le cours et les documents

- Transmettre un plan du cours aux étudiants pour leur permettre de se repérer. Par exemple : transmettre le syllabus du cours et les ressources associées en début de semestre ou en amont de la séance.
- Dans les documents et supports de cours, faire apparaître la structuration du contenu. Par exemple : hiérarchiser les parties en utilisant les titres et intertitres (titre 1, titre 2, etc.) et générer un sommaire automatique et interactif.

- Faciliter la navigation en formulant des listes et des paragraphes courts. Par exemple : utiliser des listes à puces pour les énumérations.

Utiliser un langage simple et clair

- Éviter le jargon complexe, et la multiplication des acronymes. Par exemple : décliner les sigles lors de leur première utilisation. Si un vocabulaire technique est requis, transmettre une liste des sigles ou de définitions en amont de la séance (un glossaire, particulièrement).
- Dans les supports de cours, privilégier des phrases courtes et explicites. Par exemple : limiter le recours à l'implicite et éviter de multiplier les métaphores, les expliciter au besoin.
- Expliciter les consignes. Par exemple : pour les examens ou devoirs, transmettre des consignes claires et décomposer les tâches ou compétences évaluées.

Diversifier les formats de présentation

- Varier les formats utilisés. Par exemple : proposer des articles de presse, des infographies, des podcasts, des vidéos.
- Veiller à l'accessibilité des contenus. Par exemple : éviter les supports scannés et veiller à transmettre des versions PDF numériques. Penser à activer les sous-titres pour les vidéos présentées.

Adopter les bon réflexes pour des documents nativement accessibles

- Utiliser une police d'écriture simple et sans empattement. Par exemple : Calibri, Arial, Verdana.
- Ne pas justifier le texte et utiliser les notes de bas de page avec parcimonie.
- Penser à ajouter un texte alternatif aux objets non textuels. Par exemple : utiliser la fonction « texte de remplacement » pour rendre accessible un schéma, une illustration ou un graphique. Décrire à l'oral les images présentées.

Conseils pour le recours aux outils et technologies

Utiliser les fonctionnalités d'accessibilité

- Activer les options d'accessibilité lors des visio-conférences. Par exemple : afficher la transcription automatique ou le sous-titrage en temps réel sur la plateforme de visio-conférence utilisée. Si disponible, il est possible de transmettre le compte-rendu des échanges proposé par l'intelligence artificielle.
- Utiliser les outils d'accessibilités des applications de bureautique. Par exemple : utiliser l'option « vérificateur d'accessibilité » sur Word, Powerpoint, PDF.

S'informer sur les outils d'accessibilité

- L'utilisation d'outils d'accessibilité fait partie des aménagements pouvant être préconisés et inscrits dans le plan d'accompagnement de l'étudiant. Il peut s'agir de logiciel de dictée vocale (ex : Dragon), lecteur d'écran (ex : Jaws), applications de transcription en temps réel (ex : Roger Voice), correcteurs orthographiques (ex : Antidote), etc. L'étudiant est formé à l'utilisation de ces outils et peut être accompagné pour sa prise en main. Les enseignants peuvent également être sensibilisés à l'utilisation de ces outils.

Conseils pour des méthodes pédagogiques inclusives

Diversifier les pratiques

- Varier les méthodes d'enseignement. Par exemple : organiser des discussions en groupe, mettre en scène de débats, proposer des travaux pratiques, projets individuels, recherches documentaires etc.

Encourager la participation active

- Créer des espaces de discussion où chaque étudiant peut s'exprimer librement. Par exemple : proposer des temps d'échanges à la fin du cours mais aussi en ligne pour permettre à chacun de s'exprimer.

Conseils pour l'évaluation des étudiants

Offrir des modalités d'évaluation variées

- Proposer différentes formes d'évaluation. Par exemple : exposé, projet écrit individuels, discussion en classe, travail de groupe.
- Concevoir des évaluations inclusives en ciblant les compétences évaluées. Par exemple : pour une heure de cours, il est possible de prévoir un sujet de 45 min permettant aux étudiants concernés de bénéficier d'un tiers-temps de 15min. Il est également possible de prévoir un sujet d'une heure et d'adapter les consignes pour les étudiants concernés (réduire le nombre de question, réduire le nombre de lignes attendues, etc.).

Impliquer les étudiants dans l'évaluation de la formation

- Créer un questionnaire anonyme à la fin du semestre pour recueillir des retours sur l'accessibilité des cours. Par exemple : demander aux étudiants d'évaluer la diversité des supports, demander s'ils ont des suggestions pour améliorer l'accessibilité de la formation.

Pour aller plus loin : la conception universelle des apprentissages

La conception universelle des apprentissages (CUA) « contribue à tenir compte des différences de l'apprenant en proposant des objectifs, des méthodes, du matériel et des évaluations souples qui outillent les éducateurs avec les compétences leur permettant de répondre à ces besoins variés » (CAST, 2011). Elle repose sur trois principes :

- **Proposer divers moyens de représentations** (concerne le « quoi » des apprentissages : les contenus des enseignements, les informations et connaissances à transmettre),
- **Proposer divers moyens d'actions et d'expression** (concerne le « comment » des apprentissages : la manière d'apprendre, les interactions, la progression dans les apprentissages),
- **Proposer divers moyens de participation** (concerne le « pourquoi » des apprentissages : l'implication et l'engagement dans l'apprentissage).

Un projet canadien porté par l'université de Montréal et l'Université du Québec à Montréal intitulé « Les applications pédagogiques de la conception universelle des apprentissages » porte sur la CUA dans l'enseignement supérieur. Il vise à former les professionnels de l'enseignement supérieur à la CUA et les accompagner dans l'évolution de leurs pratiques. Le site contient un questionnaire d'auto diagnostic, des contenus théoriques, des capsules vidéos, des études de cas adaptés à l'enseignement supérieur, une boîte à outils avec des ressources complémentaires : <https://pcua.ca/>.

L'université de Laval (Canada) met également à disposition des enseignants de l'enseignement supérieur un ensemble de ressources sur l'approche pédagogique inclusive : <https://www.enseigner.ulaval.ca/ressources-pedagogiques/l-approche-pedagogique-inclusive> .

Les informations s'appuient sur les travaux de recherche. Des ressources sont mises à disposition des enseignants :

- guide pratique « adopter une approche pédagogique plus inclusive » : <https://www.enseigner.ulaval.ca/system/files/public/pedagogie/diversifier-vos-methodes/guide-approche-inclusive.pdf>
- exemples de bonnes pratiques pour rendre ses cours plus inclusifs en respectant les lignes directrices de la conception universelle des apprentissages : <https://www.enseigner.ulaval.ca/system/files/public/pedagogie/diversifier-vos-methodes/conseils-pratiques-inclusives.pdf>

B. FORMATION DES ENSEIGNANTS A L'ACCESSIBILITÉ ET A LA PÉDAGOGIE INCLUSIVE

Conformément à [l'article L112-5](#) du Code de l'éducation « *Les enseignants et les personnels d'encadrement, d'accueil, techniques et de service reçoivent, au cours de leur formation initiale et continue, une formation spécifique concernant l'accueil et l'éducation des élèves et étudiants en situation de handicap, notamment de ceux qui présentent un trouble du neuro-développement, et qui comporte une information sur le handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et les différentes modalités d'accompagnement scolaire.* » La sensibilisation et la formation des enseignants et personnels de l'établissement au handicap contribuent à une meilleure prise en compte des besoins des étudiants en situation de handicap tout au long de leur parcours.

Afin d'assurer la conception de cours accessibles, le personnel enseignant peut bénéficier de formations développant leurs compétences spécifiques en matière d'accessibilité pédagogique.

« La formation obligatoire dispensée aux maîtres de conférences, pendant leur année de stage, est organisée au sein de chaque établissement ou groupe d'établissements d'enseignement supérieur, sous la responsabilité du président de l'établissement d'affectation ». Cette formation a lieu nécessairement dans les cinq années suivant leur nomination. Elle est mise en place dans le cadre de la formation du personnel et est par conséquent ouverte à tous. « La formation informe et forme les maîtres de conférences stagiaires à différentes méthodes d'enseignement et à l'utilisation d'approches et d'outils variés. Elle leur permet de s'adapter à la diversité des publics et d'assurer un accompagnement et une évaluation des acquis des apprentissages ».

Une formation est également dispensée aux étudiants et fonctionnaires stagiaires se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation, avec un focus particulier sur la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Pour aller plus loin : le MOOC se former pour enseigner dans le supérieur

Le MOOC « se former pour enseigner dans le supérieur » est conçu par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en lien avec l'université de Rennes sur la pédagogie dans l'enseignement supérieur. La formation aborde les objectifs d'apprentissage et l'évaluation par compétence. Le contenu contribue à faire évoluer ses pratiques pédagogiques et favoriser l'accessibilité de ses cours. Deux capsules dédiées à l'inclusion des étudiants en situation de handicap sont intégrées. La formation est organisée sur 12 semaines (2h par semaine).

La formation est organisée tous les ans de janvier à juillet. Elle est accessible gratuitement, sur inscription : <https://www.fun-mooc.fr/fr/cours/se-former-pour-enseigner-dans-le-superieur/>

C. L'ACCESSIBILITÉ NUMÉRIQUE

Les établissements doivent s'assurer de la conformité de leur communication numérique auprès de leurs usagers.

La nomination d'un responsable de l'accessibilité numérique est fortement recommandée dans chaque établissement. Ce référent travaille en lien avec le service *handicap* et assure la prise en compte de l'ensemble des besoins spécifiques des étudiants qui peuvent nécessiter la mise en place de différents outils (écrans, loupes, écrans et clavier Braille, embosseuses, logiciel spécifique pour dyslexiques, dysorthographiques, de lecture de document...). L'établissement peut se doter d'une programmation dans le cadre de son schéma directeur du numérique, prévoir les équipements et logiciels propres à répondre aux besoins particuliers des étudiants.

Ses missions peuvent être ciblées sur plusieurs axes :

- Garantir que les ressources numériques et leurs contenus, tels que les sites web, les plateformes d'apprentissage en ligne, les applications et autres outils numériques, sont accessibles à tous, y compris aux personnes en situation de handicap ;
- Veiller à ce que l'établissement respecte les normes d'accessibilité numérique, telles que définies dans le Référentiel Général d'Amélioration de l'Accessibilité (RGAA) ;
- Collaborer avec l'ensemble des composantes pour identifier et mettre en œuvre des solutions technologiques qui facilitent l'apprentissage et la participation des étudiants en situation de handicap ;
- Organiser des sessions de formation pour sensibiliser les enseignants, le personnel de la bibliothèque universitaire, le personnel administratif et les développeurs aux meilleures pratiques en matière d'accessibilité numérique, encourageant ainsi la création de contenus et de services numériques accessibles ;
- Évaluer les outils numériques utilisés dans l'établissement pour s'assurer qu'ils sont accessibles et recommander des solutions alternatives si nécessaire ;
- Veiller à intégrer les considérations d'accessibilité dès la conception des nouveaux projets numériques et dans les processus existants de l'établissement ;
- Gérer les stocks de matériel et logiciels nécessaires aux étudiants en situation de handicap, assurer leur maintenance et mise à jour ;
- S'assurer que les étudiants eux-mêmes sont formés aux outils proposés.

Pour aller plus loin : DU référent numérique

Un DU *référent accessibilité numérique* est proposé par l'université de la Réunion <https://ftlv.univ-reunion.fr/nos-formations/diplomes-universitaires-du>

Pour aller plus loin : le guide « Soyons accessibles »

L'accessibilité numérique concerne tout le monde. Une ressource accessible est une ressource qui permet un usage multiple et répond aux quatre principes fondamentaux de l'accessibilité numérique : perceptibilité, compréhensibilité, utilisabilité et robustesse.

Les contenus académiques comme les mémoires de master ou les thèses participent à la construction des savoirs scientifiques : ils doivent être mobilisables par tout citoyen, au même moment et sans nécessiter d'adaptation particulière, selon le principe de conception universelle.

Le guide « Soyons accessibles, guide pratique pour les productions scientifiques » s'adresse aux étudiants. Il sensibilise aux enjeux de l'accessibilité numérique, encourage à rendre leurs travaux de recherche accessibles et donne des conseils pratiques.

Lien vers le guide : <https://callisto-formation.fr/course/view.php?id=394>

Pour aller plus loin : les ressources Design.gouv

Le site Design.gouv met à la disposition des administrations des idées et outils pour améliorer l'expérience usager de leurs services. Une page d'information est dédiée à l'accessibilité numérique :

<https://design.numerique.gouv.fr/accessibilite-numerique/> .

En complément, le site propose une offre de formation régulièrement mise à jour pour se former à l'accessibilité numérique :

<https://design.numerique.gouv.fr/formations/accessibilite/>

D. L'ACCESSIBILITÉ DES LOCAUX

Tout établissement recevant du public est tenu de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'accessibilité des locaux, conformément aux normes en vigueur. Les aménagements physiques et les installations doivent être planifiés et exécutés pour faciliter l'entrée et la circulation des personnes en situation de handicap, en tenant compte des spécificités liées à leurs besoins diversifiés.

Les responsables des établissements sont tenus de procéder à des contrôles réguliers pour garantir la conformité aux normes d'accessibilité et d'effectuer

les ajustements nécessaires afin de maintenir un environnement accessible et inclusif pour tous les usagers.

À titre d'exemple et de façon non exhaustive, des exigences en matière de guidage, de signalétique, de repérage et d'éclairage, des boucles magnétiques, des installations de stationnement et de circulation adaptées, des chemins intérieurs et extérieurs suffisamment larges, des portes de largeur appropriée et des équipements à une hauteur accessible (sanitaires, casiers, lieux de restauration...) garantissent un environnement accessible et respectueux de la diversité des besoins.

Les exigences en matière d'accessibilité varient en fonction du statut du bâtiment, selon qu'il s'agisse d'un bâtiment neuf ou d'un bâtiment existant. Pour les bâtiments neufs, la réglementation exige une conformité stricte aux normes d'accessibilité dès la phase de conception et de construction. Pour les bâtiments existants, la réglementation tient compte des difficultés techniques ou architecturales. Des dérogations ou des mesures alternatives peuvent être autorisées pour tenir compte des contraintes particulières liées aux bâtiments existants (exemple : bâtiment classé *monument historique*).

Les établissements recevant du public (ERP) étaient tenus d'être conformes aux normes d'accessibilité au 1^{er} janvier 2015. Cependant, compte tenu des difficultés rencontrées par de nombreux établissements pour se mettre aux normes dans les délais impartis, un dispositif appelé Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad' AP) a été créé. Le document réalisé dans ce cadre doit être déposé auprès de la préfecture. Il n'est plus possible de déposer des AD'AP depuis septembre 2024.

Les étudiants en situation de handicap doivent pouvoir accéder à l'information et aux services d'accompagnement sur tous les sites du campus.

E. L'ACCESSIBILITÉ DES RESSOURCES PÉDAGOGIQUES ET CULTURELLES

Les bibliothèques universitaires mettent en œuvre la politique documentaire de l'établissement en facilitant l'accès aux ressources, en développant des collections numériques et en promouvant l'utilisation des technologies de l'information pour l'apprentissage et la recherche. Elles s'engagent également à garantir l'accessibilité pour les usagers en situation de handicap, en aménageant les espaces et en fournissant un soutien personnalisé pour l'accès aux ressources.

L'accès des usagers en situation de handicap à la production éditoriale repose sur le respect des exigences d'accessibilité des livres numériques et des

logiciels spécialisés, ainsi que sur l'exception au droit d'auteur prévue pour ces personnes. Cette exception permet à des organismes à but non lucratif de produire et de distribuer des versions adaptées des œuvres protégées, sans avoir à demander d'autorisation préalable ou à rémunérer les titulaires des droits. Les bénéficiaires sont les personnes ayant des déficiences qui les empêchent d'accéder aux œuvres sous leur forme originale.

Cette exception permet aussi à une personne empêchée de lire en raison de son handicap, ou à une personne agissant en son nom, d'adapter une œuvre protégée dans un format accessible à ses besoins. Toutes les œuvres protégées par le droit d'auteur peuvent faire l'objet de ces adaptations, qu'il s'agisse de livres, films, musiques ou œuvres d'art. Les organismes qui réalisent ces adaptations doivent respecter le droit moral des auteurs, en mentionnant leur nom et en préservant l'intégrité de l'œuvre. Les transformations ne doivent être effectuées que pour répondre aux besoins d'adaptation des personnes handicapées, comme la modification de texte pour des versions faciles à lire ou la traduction en langue des signes.

Pour produire et distribuer des documents adaptés, les organismes doivent être habilités ou agréés, avec l'obligation de déposer les adaptations numériques sur la plateforme PLATON. Cette plateforme permet aux organismes de partager les adaptations réalisées et d'accéder aux documents adaptés déposés par d'autres. L'inscription sur cette plateforme est décidée par arrêté interministériel et est valable pour une durée de cinq ans. L'agrément prend fin à l'expiration de cette période. En outre, les organismes ont l'obligation de déposer les adaptations numériques produites sur la plateforme PLATON et, le cas échéant, de détruire les fichiers sources des éditeurs qu'ils ont utilisés à cette fin.

Pour plus de renseignements :

<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/livre-et-lecture/le-livre-et-la-lecture-en-france2/accessibilite-du-livre-et-de-la-lecture2/l-acces-a-la-lecture-pour-les-personnes-en-situation-de-handicap>
<https://exceptionhandicap.bnf.fr/Connexion>.

7. Valorisation de l'engagement des étudiants et de leurs compétences

Les compétences, connaissances et aptitudes acquises par tout étudiant dans le cadre de certaines activités peuvent être validées au titre de sa formation. Ainsi, un étudiant aidant ou un étudiant tuteur d'un étudiant en situation de

handicap peut valoriser dans le cadre de sa formation cette action d'accompagnement.

La validation prend la forme notamment de l'attribution d'éléments constitutifs d'une unité d'enseignement, de crédits du système européen, d'unités d'enseignement capitalisables et transférables. Elle s'effectue sur la base de grilles que l'établissement construit au regard de la formation au sein de laquelle l'engagement est validé.

Les modalités de demande et de validation sont déterminées par la commission de la formation et de la vie universitaire de l'établissement ou par l'instance qui en assure la charge, dans un délai maximal de deux mois suivant le début de l'année universitaire. Une seule validation est autorisée pour les mêmes activités, compétences ou connaissances acquises. Cette validation est consignée dans l'annexe descriptive du diplôme ou par tout autre moyen défini par l'instance compétente en matière d'organisation des formations.

Un supplément au diplôme est délivré à tous les diplômés de l'enseignement supérieur⁴. L'ensemble des compétences acquises pendant le parcours de formation peut être des compétences liées au contenu de la formation, mais également acquises pendant le cursus⁵ (stages, mobilité, engagement associatif, engagement citoyen...).

8. La mobilité internationale

A. LE PRINCIPE DE LA MOBILITÉ INTERNATIONALE

La mobilité internationale permet aux étudiants de suivre une partie de leurs études ou de réaliser un stage à l'étranger, d'acquérir une expérience internationale, d'explorer de nouveaux environnements académiques et culturels, d'améliorer leurs compétences linguistiques et d'élargir leurs perspectives professionnelles. Ils suivent à l'étranger une partie de leur formation tout en conservant leur statut d'étudiant dans leur établissement d'origine.

Elle peut prendre différentes formes, telles que des échanges universitaires, des programmes institutionnels d'études à l'étranger, des stages, des projets de recherche conjoints, ou des programmes de double diplôme.

Elle s'organise dans le cadre d'une convention signée par l'établissement d'origine, l'établissement d'accueil et l'étudiant¹. Elle peut inclure des périodes de formation en milieu professionnel ou en structure de recherche.

Considérant que les périodes à l'étranger sont intégrées dans le parcours de formation de l'étudiant, le projet d'études doit être accepté par les responsables pédagogiques avant le départ de l'étudiant et une fois la période d'études effectuée, validée par l'établissement étranger, l'étudiant bénéficie de crédits correspondant à cette période, conformément aux modalités spécifiées dans la convention d'études.

La mobilité est encouragée par de nombreux programmes et initiatives, tels que le programme Erasmus+ en Europe, les bourses gouvernementales, les partenariats institutionnels.

B. L'ACCOMPAGNEMENT DES ÉTUDIANTS

Les services des relations internationales des établissements d'enseignement aident les étudiants à choisir les programmes appropriés, à préparer leur candidature, à obtenir des visas, et leur proposent un soutien tout au long de leur séjour à l'étranger. Ils peuvent collaborer, avec l'accord de l'étudiant, avec la mission *Handicap* de l'établissement et leurs partenaires internationaux pour garantir une mobilité inclusive en organisant la communication des besoins spécifiques, en assurant la coordination des mesures d'adaptation, et l'échange de toutes informations nécessaires à l'accueil des étudiants.

Des postes de « référent handicap » sont progressivement mis en place au sein des ambassades de France à l'étranger. Ces postes devraient permettre une meilleure coordination, anticipation et accompagnement des jeunes en situation de handicap dans leur mobilité internationale. À ce jour, les ambassades du Mexique, Allemagne et Portugal disposent d'un référent handicap.

Parole d'étudiante

« J'ai passé une année universitaire à Florence en Italie dans le cadre du programme MINERVE (Mobilité des Institutions d'Enseignement et de Recherche en Vue d'un Espace Educatif Européen) durant ma L3. Ce fut pour moi une très bonne expérience en ce qui concerne le deuxième semestre, que ce soit les rencontres que j'ai effectuées, la richesse des activités et des déplacements réalisés, la pratique de la langue ou l'intérêt des cours (le premier semestre ayant été réalisé durant la période COVID). Pour préparer et anticiper mon séjour, mon université m'a beaucoup aidée quant à la partie administrative et les prises de contact avec l'université d'échanges. Néanmoins, il m'aurait fallu un accompagnement plus spécifique tenant compte de ma situation particulière. En effet l'université italienne disposant de peu d'éléments, elle n'a pas su tenir compte de mes difficultés en lien avec

mon handicap invisible. Je me suis donc trouvée un peu démunie pour la mise en place des aménagements qui ont été difficiles à obtenir. Il est important également de savoir que les méthodes d'évaluation peuvent être très différentes d'un pays à l'autre, ce qui peut être déstabilisant. A Florence, une large part des examens se passe à l'oral, quand en France il s'agit plutôt d'écrits. Pour ce qui concerne la recherche de logements et les modalités de transport, j'ai dû m'en occuper de manière autonome. Je garde néanmoins un excellent souvenir de ce voyage et j'encourage les jeunes en situation de handicap à partir en mobilité en demandant un soutien à la mission *handicap* de leur établissement. »

Eléa, étudiante en master 2 Histoire de l'Art

C. LES AIDES A LA MOBILITÉ

Il existe plusieurs types de bourses destinées à soutenir les étudiants dans leur mobilité internationale

L'aide à la mobilité internationale (AMI) est destinée aux étudiants souhaitant suivre une formation ou effectuer un stage à l'étranger dans le cadre de leurs études supérieures. Pour bénéficier de l'AMI, il faut être boursier sur critères sociaux du CROUS ou bénéficier d'une aide spécifique annuelle, et préparer un diplôme national relevant du Ministère de l'Enseignement supérieur. Le séjour à l'étranger doit durer entre 2 et 9 mois consécutifs. L'aide est versée sous forme de mensualités, avec un minimum d'une mensualité et un maximum de 10 mensualités. Le montant exact dépend de la durée et du pays de destination

L'AMI peut être cumulée avec d'autres aides, comme la bourse Erasmus+ et les aides sur critères sociaux

Les étudiants doivent retirer un dossier de demande auprès du service des relations internationales de leur établissement, le remplir et le déposer accompagné d'un projet de séjour

Dans le cadre du programme d'échanges Erasmus+, les étudiants en situation de handicap peuvent bénéficier d'aides à la mobilité. Ces aides sont complétées par d'autres dispositifs disponibles auprès des collectivités territoriales (municipalité, conseil départemental, conseil régional) ou d'autres partenaires.

Pour les obtenir, les étudiants doivent contacter le service des relations internationales de leur établissement. La collaboration, entre les référents handicap et les services de relations internationales, permet d'anticiper les besoins des étudiants lors de leur mobilité.

Tout étudiant européen effectuant un séjour d'études dans un autre pays européen bénéficie de la couverture sociale européenne pendant sa période de mobilité. Des ententes bilatérales sont également en place avec certains États, comme le Québec.

De manière générale, il existe une condition de résidence sur le territoire français pour pouvoir bénéficier de l'AAH. Les étudiants peuvent conserver le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) lors d'une mobilité à l'étranger. En effet, une personne en situation de handicap est considérée comme résidant sur ce territoire dans les cas suivants :

- Elle effectue un ou plusieurs séjours à l'étranger d'une durée n'excédant pas trois mois au total lors de l'année civile.
- Si le séjour dépasse trois mois, l'allocation aux adultes handicapés n'est versée que pour les mois complets passés sur le territoire français
- Elle effectue un séjour à l'étranger de plus longue durée pour poursuivre des études, apprendre une langue étrangère ou parfaire sa formation professionnelle.

La démarche à faire auprès de la CAF avant le séjour pour permettre la continuité de la perception de l'AAH.

L'AAH est cumulable avec les bourses sur critères sociaux. Afin de tenir compte des difficultés particulières des étudiants disposant uniquement de l'AAH, le séjour à l'étranger d'une durée supérieure ou égale à trois mois est toléré pour : recevoir des soins exigés par son état de santé ; poursuivre ses études ou apprendre une langue étrangère, effectuer un stage de formation professionnelle ou un apprentissage. Ainsi, les étudiants qui s'engagent dans une mobilité internationale peuvent conserver leurs aides à l'étranger, conformément à l'article 1 du décret du 29 juin 2005.

Par ailleurs, les établissements labellisés "Bienvenue en France" remplissent un cahier des charges qui intègre la prise en compte des besoins des étudiants internationaux en situation de handicap.

Pour aller plus loin : ressources complémentaires

Des bourses spécifiques à la mobilité sont également prévues par des fondations, associations ou entreprises privées. Elles peuvent être mobilisées par les étudiants directement ou dans le cadre d'un partenariat entre l'établissement et l'une de ces structures.

Le projet « International Mobility with Disabilities » (IMD) porté par Erasmus Student Network France vise à promouvoir et donner des conseils pratiques aux jeunes en situation de handicap pour tenter une mobilité à l'étranger :

<https://mobility-with-disabilities.org/fr/>

9. La vie étudiante

A. LE LOGEMENT

Les étudiants peuvent accéder à des logements universitaires gérés par différents organismes publics et privés tels que les CROUS, les établissements d'enseignement supérieur, les organismes d'habitat social et des opérateurs privés. Les logements sont attribués en fonction de critères sociaux et de l'éloignement du lieu d'études, du domicile familial.

Les logements universitaires¹ sont attribués en fonction de la situation personnelle et financière des étudiants, dont la qualité de boursier, la composition de la famille, les revenus de l'étudiant et l'éloignement du lieu d'études.

Les CROUS proposent des résidences universitaires adaptées aux étudiants en situation de handicap. Ils sont accessibles et disposent d'équipements adaptés. Les étudiants doivent déposer leur demande le plus tôt possible via le dossier social étudiant (DSE) sur le site [services étudiants](#) et sur [le site spécifique de réservation de logements adaptés](#). Si aucun logement adapté aux besoins de l'étudiant n'est attribué, les services sociaux du CROUS peuvent accompagner l'étudiant dans sa recherche.

Les CROUS sont des établissements indépendants des établissements.

Il existe des résidences étudiantes adaptées au handicap, aménagées techniquement avec des possibilités d'aides humaines pour les gestes de la vie quotidienne.

Par exemple :

[Fondation santé des étudiants de France](#) (FSEF) gère trois résidences universitaires à Grenoble, Paris et Nanterre ;

[Accueillir et guider l'intégration](#) (AGI) à Nancy accompagne les étudiants en situation de handicap et propose des places en foyers d'hébergements adaptés.

B. LA RESTAURATION

Certains restaurants ou cafétérias gérés par les CROUS proposent des dispositifs adaptés tels que des cartes coupe-files, des espaces de restauration libres, parfois équipés de micro-ondes en libre-service, voire d'un accompagnement direct de la part du personnel du CROUS. Des aides peuvent être sollicitées par l'étudiant via la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) notifiée par la CDAPH.

Pour les aides relatives à la vie quotidienne, pendant les temps de repas, l'étudiant peut se rapprocher de la MDPH de son lieu de domicile pour mobiliser les prestations adaptées à ses besoins.

C. LA SANTE

En complément de leur action consistant à favoriser la mise en place d'aménagements de formation ou d'examens adaptés à leurs besoins particuliers, les services de santé étudiante (SSE) ¹ mettent en œuvre une protection médicale^{2et3} pour tous les étudiants.

Le médecin du SSE peut être le médecin traitant de l'étudiant, permettant ainsi un accès facilité aux droits et aux soins. Il peut l'orienter vers une offre de soin adaptée ou des activités favorisant son bien-être et sa santé mentale et physique.

Des professionnels de santé sont présents pour accompagner tous les étudiants, et particulièrement ceux en situation de handicap :

<https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/etudes-superieures/quels-professionnels-de-sante-contacter>

D. LA CULTURE

Les Services culturels participent à la définition et à la mise en œuvre de la politique culturelle et artistique de l'établissement, favorisent l'accès à la culture, à l'art et encouragent sa pratique en tenant compte de la diversité du public étudiant.

Les établissements invitent régulièrement des conférenciers ou organisent des débats sur des sujets culturels, scientifiques ou artistiques. Ces événements sont rendus accessibles aux étudiants.

Certains établissements développent également des partenariats avec des salles de spectacles, des musées, des espaces de pratique artistique, etc. ou disposent de leurs propres espaces.

Ils soutiennent également les initiatives culturelles autonomes des étudiants en situation de handicap ou non.

Le partenariat entre les services communs et le service handicap permet de faciliter l'accès aux pratiques culturelles des étudiants en situation de handicap en considérant leurs besoins spécifiques.

Les étudiants en situation de handicap bénéficient de la gratuité ou de tarifs réduits pour des activités et des sorties adaptées. Leur carte d'étudiant leur

donne droit à un tarif réduit dans la plupart des lieux culturels, voire à la gratuité dans les musées et les monuments nationaux.

E. LE SPORT

Les établissements sont tenus d'adapter leurs programmes d'éducation physique et sportive pour garantir l'accessibilité de leur offre et pour répondre aux besoins spécifiques des étudiants en situation de handicap. En complément d'une réflexion sur l'accessibilité des activités proposées, le service en charge des activités physiques et sportives peut avoir une offre spécifique, adaptée et signalisée comme telle. Il peut solliciter des professionnels spécialistes du parasport ou se rapprocher d'associations spécialisées. Les enseignants et éducateurs sportifs sont formés pour leur faciliter l'accès à des activités physiques ordinaires ou adaptées, favorisant ainsi une pratique régulière et inclusive.

Un service universitaire ou interuniversitaire est chargé de promouvoir la pratique des activités physiques et sportives, en tenant compte des besoins des étudiants en situation de handicap. Ses missions principales incluent l'organisation, le développement et l'encadrement des activités sportives pour les étudiants, ainsi que la promotion du sport comme vecteur de santé et de bien-être. Ce service a également pour mission de faciliter la coordination des dispositifs d'accueil et d'accompagnement des étudiants sportifs de bon ou de haut niveau, tout en favorisant leur réussite académique.

Le partenariat entre ce service et le service *handicap* facilite l'accès aux pratiques sportives pour les étudiants en situation de handicap. La mise en accessibilité des infrastructures sportives assure l'accès à tous les étudiants, qui peuvent ainsi participer à toutes les pratiques sportives de l'établissement, que ce soit dans le cadre d'enseignements validés ou d'activités de loisirs, de la culture sportive ou de la compétition. Afin de favoriser la participation pleine et entière à la vie de l'établissement et si l'étudiant le souhaite des étudiants en situation de handicap, ainsi que leur bonne santé physique et mentale, la pratique sportive peut être encouragée par la mission *handicap* et le service de santé étudiante lors de l'évaluation des besoins de l'étudiant.

Des activités physiques adaptées, par exemple encadrées par des étudiants de STAPS ou par le personnel du SUAPS, peuvent être proposées aux étudiants en situation de handicap, avec des conventions établies lorsque ces activités sont en lien avec le mouvement sportif du handisport.

La **Fédération française Handisport** propose **plus de 50 sports** pour les personnes en situation de handicap moteur et/ou sensoriel :

- Handicaps orthopédiques ;
- Paraplégiques et tétraplégiques ;
- Hémiplésiques ;
- Infirmes moteurs cérébraux ;
- Handicaps neurologiques d'origine périphérique ;
- Handicaps neurologiques évolutifs ;
- Handicaps visuels ;
- Handicaps auditifs.

Trouver un club où pratiquer avec la carte Handisport

L'HandiGuide des sports est un annuaire interactif des structures sportives handi - accueillantes qui déclarent accueillir ou être en capacité d'accueillir des pratiquants sportifs vivant avec un handicap :

<https://www.handiguide.sports.gouv.fr/>

La mise en accessibilité des infrastructures sportives garantit l'accès à tous les étudiants.

Les jeunes de 6 à 20 ans qui bénéficient de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (**AEEH**) et les jeunes 16 à 30 ans qui bénéficient de l'allocation aux adultes handicapés (**AAH**) peuvent bénéficier du **Pass'Sport**, une aide sportive de 50 € pour l'inscription dans un club sportif pour l'année 2024-2025.

Parole d'étudiante

« En 2023, j'ai intégré l'université d'Aix-Marseille. J'ai rencontré les personnes de la cellule *handicap* qui m'ont renseignée sur les possibilités de faire du sport même si j'avais des difficultés. Je me suis d'abord inscrite en football en salle mais sur les conseils avisés de François, j'ai fait du football féminin. Je ne connaissais rien à ce sport. François m'a rassurée, m'a entourée, m'a expliqué, s'est occupé de moi, m'a aidée à canaliser mon stress, m'a fait faire des exercices, m'a écoutée. J'ai appris à être en groupe, à partager des moments de joie, à avoir envie de faire du sport par tous les temps, le plaisir d'être comme les autres, d'être considérée et enfin avoir moins peur du regard des autres. Cette année, j'ai repris le foot, et bien sûr, François était là et j'ai encore rencontré des gens formidables. Faire du sport même si on a un handicap nous permet de mieux nous intégrer, de partager et d'avoir une meilleure estime de soi, de se sentir bien. »

Aurore, étudiante en L1 (étalée sur 2ans) Sciences de la Vie

Témoignage d'établissement

« J'ai accueilli Aurore comme une étudiante *classique*, lors d'une séance de Football réservée aux filles, proposée par le SUAPS de l'université, sans jamais parler de ses différences et en l'intégrant dans toutes les situations proposées, sans exception.

J'ai beaucoup cherché, tâtonné, expérimenté, afin de permettre à Aurore de participer activement à l'intégralité de la séance, matchs compris. Ce ne fut pas facile à gérer, avec plus de 30 footballeuses présentes et sans aide extérieure, mais ce fut très enrichissant.

Aurore a fait preuve d'une motivation à toute épreuve, présente à toutes les séances du début à la fin quelle que soit la météo. Ses progrès moteurs et techniques sont impressionnants. Même s'il y a eu quelques larmes pour des ballons malencontreusement reçus dans la poitrine, le visage ou des chutes mal maîtrisées, elle est toujours revenue sur le terrain encore plus forte, encore plus déterminée. Quelle leçon d'humilité pour tout le monde !

Il faut remercier toutes les étudiantes du groupe qui m'ont été d'une aide précieuse pour son intégration, féliciter Aurore pour son investissement et sa maman pour sa présence hebdomadaire. »

François, enseignant chercheur, professeur d'EPS et entraîneur de football au SUAPS campus Marseille Luminy

F. LA VIE CITOYENNE

Organiser des élections accessibles aux étudiants en situation de handicap, qu'ils soient votants ou candidats, nécessite une planification rigoureuse et le respect de certaines obligations légales, notamment :

- Garantir l'accessibilité du scrutin pour tous les votants.
- Assurer l'accessibilité des bureaux de vote.
- Sensibiliser et former les membres des bureaux de vote à l'accueil et à l'accompagnement des personnes en situation de handicap afin d'assurer un processus électoral inclusif.
- Mettre à disposition des supports adaptés (braille, gros caractères, interprétation en langue des signes, etc.).
- Informer les électeurs et candidats sur l'importance de l'accessibilité et de l'inclusion dans le processus électoral.
- Organisation et encadrement des élections

Le président ou le directeur de l'établissement est chargé de mettre en place toutes les mesures nécessaires pour garantir la participation des personnes en situation de handicap.

Un comité électoral consultatif est constitué pour veiller à l'inclusion et au bon déroulement des élections. Il comprend des représentants du personnel, des usagers, des délégués des listes candidates et un représentant nommé par le recteur de la région académique.

Les modalités de vote doivent être adaptées aux besoins spécifiques des électeurs en situation de handicap, en leur permettant d'utiliser des outils et dispositifs appropriés.

Des mesures spécifiques peuvent être définies pour garantir une représentation des étudiants en situation de handicap au sein des instances : élection d'un représentant des étudiants en situation de handicap, organisation d'un comité consultatif des étudiants en situation de handicap, etc.

Parole d'étudiante

« Au fur et à mesure de l'amélioration de mes aménagements et de mon adaptation à l'université, j'ai pu m'investir dans la vie de l'université : job étudiant au relais handicap, association étudiante... Ces expériences ont changé ma vision de l'inclusion pour adopter celle qui selon moi est prédominante dans mon université : ce n'est pas seulement nous permettre de faire des études, c'est avoir autant d'opportunités qu'une personne qui n'aurait pas de handicap. J'ai pu intégrer un master, faire de l'associatif, travailler pour l'université. Je n'ai toujours pas de RQTH mais mes besoins sont pris en compte. J'ai commencé par faire du secrétariat d'examens au relais *handicap* avant de pouvoir m'investir de manière plus approfondie dans l'accompagnement d'un étudiant, en grande partie par du tutorat individuel. Il s'agit d'un travail enrichissant en lien avec mon projet professionnel.

L'université a mis en place un Collectif Accessibilités qui nous donne la parole en tant que personnes concernées et permet à tous les services de l'Université de la prendre en compte dans leurs décisions. Nous avons pu organiser des ateliers de sensibilisation et un ciné débat dans le cadre de la journée mondiale de l'autisme, mais aussi une exposition mettant en avant des productions d'étudiants en situation de handicap. »

Les étudiants en situation de handicap peuvent par ailleurs participer à la vie associative ou faire du volontariat en France ou à l'étranger :

<https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/etudes-superieures/volontariat-vie-associative-comment-sengager>.

Les associations étudiantes de l'établissement peuvent bénéficier d'une formation spécifique au handicap et incitées à veiller à l'accessibilité de leurs évènements et communications.

Témoignage d'établissement : porter une politique de vie étudiante ambitieuse pour l'inclusion des étudiants en situation de handicap

L'Université met en place une politique ambitieuse pour favoriser l'inclusion des étudiants en situation de handicap dans la vie associative. Depuis 2021, la formation des bureaux d'associations à l'organisation d'événements inclusifs est obligatoire, en partenariat avec l'association 100% Handinamique.

L'université soutient également le label « Association étudiante 100% Handinamique », qui valorise les associations engagées dans une démarche d'accessibilité. Cette formation est inscrite dans notre Schéma Directeur Pluriannuel du Handicap.

Dans ce cadre, le label sera intégré à une certification plus large portée par le pôle Inclusion, Diversité, Égalité et Accessibilité (IDEA) de la Vie Étudiante. Un prix annuel des *initiatives inclusives*, sera proposé afin de financer et de récompenser les projets favorisant l'accessibilité.

Enfin, l'ouverture, en mai 2023, d'un espace de vie étudiante entièrement accessible, en partenariat avec le CROUS marque une avancée majeure. Situé au cœur de Paris, le centre Mazet a pour objectif de s'intégrer pleinement au territoire et de s'articuler avec les infrastructures et services existants afin d'améliorer l'accès et la participation des étudiants en situation de handicap à la vie étudiante.

Enfin, plusieurs associations dédiées aux personnes en situation de handicap peuvent accompagner les étudiants en milieu universitaire et contribuer à les représenter au sein des instances des établissements d'enseignement supérieur.

Pour aller plus loin : la Fédé 100% handinamique

La [fédé 100% Handinamique](#) agit pour la réussite des jeunes en situation de handicap depuis l'enseignement secondaire jusqu'à la vie active. Ses actions fondées sur la solidarité entre jeunes se déploient sur plusieurs axes : des groupes d'entraide thématique entre jeunes en situation de handicap, des bourses d'études, des tutorats collectifs de collégiens et lycéens, du mentorat individuel, des activités handisportives, des sensibilisations sur les campus, la mobilisation de bénévoles et la formation d'un réseau d'associations étudiantes handi-engagées.

Pour aller plus loin : l'association Droit au savoir

Membre du Collectif Handicaps, du Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées (CNCPH), du Conseil Français des Personnes Handicapées pour les Questions Européennes (CFHE) du programme Handijeunes et du programme Handicap et citoyenneté, *Droit au savoir* est une association nationale qui regroupe 32 organisations et vise à promouvoir et soutenir la poursuite d'études des jeunes en situation de handicap de plus de 16 ans jusqu'à leur insertion sociale et professionnelle. Intervenant pour l'accessibilité universelle dans toutes les dimensions de la vie des jeunes en situation de handicap, *Droit au savoir* est à la fois un lieu d'information et de ressources pour les associations, les jeunes et leur famille sur toutes les problématiques liées à la poursuite d'études des jeunes en situation de handicap.

<https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/etudes-superieures/quelles-associations-contacter-pendant-vos-etudes>

G. LE TRANSPORT

Les Conseils départementaux organisent le transport des étudiants en situation de handicap. Ils prennent en charge les frais de déplacement des étudiants dont le handicap a été préalablement reconnu par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Cette aide comprend :

- La prise en charge du trajet du lieu de résidence habituel (domicile des parents ou du logement étudiant) à l'établissement ou sur le lieu de stage ;
- Le remboursement des frais de déplacement si l'étudiant utilise sa voiture personnelle ou est accompagné par un tiers ;
- La prise en charge d'un transport organisé en taxi collectif, par exemple.

Le Conseil départemental du lieu d'habitation de l'étudiant peut également prendre en charge les frais de transports des élèves et étudiants en situation de handicap dont le taux d'incapacité est au moins égal à 50 %.

La carte mobilité inclusion (CMI), accordée par les MDPH, facilite les déplacements des personnes en situation de handicap de tout âge et en toutes circonstances. Il en existe 3 sortes :

La CMI « stationnement » pour se garer plus facilement et gratuitement ;

La CMI « priorité » pour éviter les files d'attente ou bénéficier d'une place assise dans les transports ;

La CMI « invalidité » avec les mêmes avantages que la CMI priorité, ainsi que des réductions pour les transports et des avantages fiscaux.

Le passage du code est gratuit si l'étudiant a un avis médical d'aptitude en lien avec son handicap ou s'il a l'obligation de faire des visites médicales périodiques après l'obtention du permis.

D'éventuels frais d'accompagnement spécifique peuvent être facturés par l'auto-école.

La prestation de compensation du handicap ([PCH](#)) pour les personnes handicapées peut prendre en charge une partie des coûts si le permis peut être utile pour trouver un stage en entreprise ou un travail en parallèle des études. Il faut solliciter à cet effet le référent [France Travail](#), [Cap emploi](#) ou la maison départementale des personnes handicapées ([MDPH](#)) de l'étudiant.

[Acceslibre](#) est une plateforme citoyenne collaborative qui a pour objectif :

- de recenser les informations essentielles d'accessibilité de tous les Établissement Recevant du Public (ERP)
- de permettre de partager des informations utiles sur l'accessibilité afin de faciliter les déplacements des personnes en situation de handicap.

De la même façon, la [plateforme collaborative Jaccede.com](#) s'adresse aux personnes à mobilité réduite. Elle a été créée par l'association Jaccede.

Elle permet :

- de s'informer sur l'accessibilité d'ERP grâce à un moteur de recherche et des filtres correspondant aux besoins en matière d'accessibilité (accès de plain-pied, boucle magnétique, personnel initié à la langue des signes...);
- de contribuer à cette plateforme en partageant des informations sur des lieux accessibles aux publics, en ajoutant des photos ou encore en postant des commentaires.

H. LES BOURSES ET AIDES FINANCIÈRES

Les établissements et les opérateurs nationaux veillent à améliorer la qualité de vie des étudiants en situation de handicap et à permettre leur pleine et entière participation aux événements concernant la vie étudiante.

L'État peut attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale. Ces aides sont destinées à favoriser l'accès à l'enseignement supérieur, à améliorer les conditions d'études et à contribuer à la réussite des étudiants. Les collectivités territoriales et toute personne morale de droit

public ou privé peut attribuer des aides spécifiques, notamment pour la mise en œuvre de programmes de formation professionnelle.

Le réseau des œuvres universitaires ² attribue des aides et des bourses sur critères sociaux en vue d'aider les étudiants à poursuivre leurs études supérieures. Les critères d'attribution comprennent notamment le revenu et le patrimoine de l'étudiant ou de ses parents, le nombre d'enfants à charge et leur situation familiale. Les étudiants disposant d'une ouverture de droits notifiée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) disposent de quatre points de charge supplémentaires lors de l'étude de leur dossier. Trois droits annuels supplémentaires sont attribués aux étudiants en situation de handicap qui disposent d'une ouverture de droits notifiée par la CDAPH.

3 droits annuels font référence à la possibilité de recevoir une bourse pendant trois années consécutives. Les étudiants en situation de handicap peuvent bénéficier de 3 droits supplémentaires, ce qui permet de prolonger l'attribution de la bourse au-delà de ces trois ans.

Chaque année, et avant la rentrée, une circulaire fixe les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale. Le ministère de la Culture dispose de sa propre circulaire concernant les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, les aides spécifiques, l'allocation annuelle culture, les aides au mérite et à la mobilité internationale.

Les aides financières et allocations pour les étudiants en situation de handicap

L'allocation aux adultes handicapés (AAH)

L'AAH est accordée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Elle garantit un revenu minimum aux personnes en situation de handicap pour couvrir les frais du quotidien.

Elle peut être versée par la Caisse d'Allocations familiales (CAF) ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA). La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) évalue certains critères, notamment le taux d'incapacité, pour déterminer l'éligibilité à cette allocation.

Elle peut être accordée si le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80%, ou s'il se situe entre 50% et moins de 80% avec une reconnaissance d'une restriction durable pour l'accès à l'emploi en raison du handicap.

D'autres conditions telles que la résidence, l'âge et les ressources sont également prises en compte.

L'AAH est cumulable avec les bourses sur critères sociaux.

La prestation de compensation du handicap (PCH)

La PCH⁴ est une prestation destinée à compenser la perte d'autonomie des personnes en situation de handicap dans la vie quotidienne, y compris la vie sociale. Il s'agit d'une aide financière personnalisée attribuée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Elle est versée par le département.

Pour plus

d'informations : <https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/aides/la-prestation-de-compensation-du-handicap-pch>

La PCH est destinée à financer les dépenses relevant de la vie quotidienne liées à :

- Un besoin d'aide humaine ;
- Un besoin d'aides techniques ;
- Un besoin d'aménagement du logement ou du véhicule ou des surcoûts liés aux transports ;
- Des charges spécifiques ou exceptionnelles liées au handicap ;
- Un besoin d'aide animalière.

Témoignage d'établissement : accompagner dans les démarches et encourager les étudiants à être proactifs

« L'arrivée d'un élève dans l'enseignement supérieur est un moment opportun pour travailler sur l'autonomie du jeune et sur sa place dans sa famille.

A 18 ans, on parle alors avec le jeune du secret médical et de sa responsabilité vis à vis des différentes démarches au vu de son entrée dans la majorité. L'idée n'est absolument pas d'écarter la famille mais de travailler avec elle pour que chacun trouve sa place et son champs d'action. On propose des techniques, par exemple en installant un calendrier familial dans la chambre de l'étudiant avec les différentes échéances. L'objectif est que l'étudiant se prenne en charge progressivement par paliers.

De plus, on peut l'accompagner dans ses démarches. En fonction de son autonomie et de ses besoins, cet accompagnement peut être plus ou moins important. Il s'agit de rendre l'utilisateur acteur et responsable. On peut passer de la simple information (par exemple trouver une aide en fonction d'un besoin pour l'AAH, la PCH ou la RQTH) à un accompagnement plus renforcé

(par exemple comprendre les attendus des dossiers MDPH et les recours possibles, accompagner à l'élaboration du dossier). »

10. L'insertion professionnelle

Les établissements ont pour mission non seulement de dispenser un enseignement supérieur de qualité, mais aussi de favoriser l'insertion professionnelle de leurs étudiants.

Les établissements doivent mettre en place des actions concrètes pour accompagner les étudiants vers l'emploi, notamment à travers l'offre de stages, l'alternance, l'orientation et l'accompagnement personnalisé, ainsi que le développement de partenariats avec les entreprises.

Ils doivent également assurer un suivi de l'insertion professionnelle des diplômés et publier les résultats de ces enquêtes afin d'informer les étudiants sur les débouchés de chaque formation.

Enfin, des dispositifs comme les bureaux d'aide à l'insertion professionnelle (BAIP) et les services d'orientation et d'insertion (SOI) sont mis en place pour accompagner les étudiants dans la construction de leur projet professionnel.

Un étudiant en situation de handicap peut disposer d'une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) s'il en fait la demande auprès de la MDPH. Elle peut faciliter l'accès à un stage, une alternance ou un emploi. Il peut la faire valoir auprès de son employeur.

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent informer les étudiants sur la RQTH et le statut de Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi (BOE).

<https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/etudes-superieures/quels-sont-les-interlocuteurs-pour-votre-vie-professionnelle>

Parole d'étudiante

« Je suis accompagnée par la Mission *Handicap* de mon université depuis ma troisième année de Licence où j'ai commencé à ressentir des difficultés dans mes études parce que je suis dyspraxique. Cette année, je suis en Master 1 et je peux suivre les ateliers d'insertion professionnelle spécifique aux étudiants en situation de handicap, accompagnés ou non. Comme on nous l'a expliqué, notre handicap ne va pas disparaître lorsque nos études seront terminées. Chez notre futur employeur, nous pouvons avoir aussi des difficultés. Aussi, il est important d'anticiper notre insertion professionnelle en faisant nos demandes à la MDPH, et notamment pour obtenir la RQTH

(Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé). Il faut l'avoir dès nos premiers jours pour pouvoir bénéficier d'aménagements et son obtention peut prendre plusieurs mois.

Les ateliers sont très positifs et nous présentent tous les avantages à préparer tout cela en avance. En plus, nous ne serons pas obligés d'informer notre employeur si nous n'avons pas besoin d'aménagements et cela peut aussi nous servir durant nos stages et alternances. L'année prochaine je compte bien être en apprentissage et en profiter. C'est vraiment très utile de pouvoir suivre ces ateliers. »

Lou, étudiante en Master 1 Gestion du patrimoine

A. LES PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL ET LES STAGES

« Les enseignements scolaires et universitaires peuvent comporter, respectivement, des périodes de formation en milieu professionnel ou des stages. Les périodes de formation en milieu professionnel sont obligatoires » dans les enseignements conduisant à un diplôme technologique ou professionnel. Elles font l'objet d'une convention entre le stagiaire, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement. Il est possible d'y inscrire des obligations d'adaptation du poste de travail.

B. LES PÉRIODES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL,

D'une durée maximale d'une semaine, ces périodes sont autorisées pour les étudiants de l'enseignement supérieur. Ces périodes se déroulent en dehors des semaines dédiées aux cours et aux évaluations, dans le but d'aider les étudiants à élaborer leur projet d'orientation professionnelle.

C. LES STAGES

Les stages permettent aux étudiants d'acquérir une expérience dans un environnement de travail réel. Ils sont amenés à développer des compétences pratiques et spécifiques à leur domaine d'études, à se familiariser avec les exigences professionnelles, de mettre en pratique les savoirs théoriques appris lors des cours, en les confrontant au monde du travail et, ainsi, obtenir un complément de formation.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

L'accueil de l'étudiant est soumis à la signature d'une convention de stage. Elle précise que le stagiaire est suivi par un enseignant référent désigné ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.

Les stages doivent être adaptés aux besoins spécifiques des étudiants en situation de handicap. Ils prennent en compte les aménagements raisonnables nécessaires à la réalisation des missions confiées.

Un tuteur de stage est désigné par l'organisme d'accueil. Il est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage.

L'enseignant référent est tenu de s'assurer auprès du tuteur et à plusieurs reprises durant le stage ou la période de formation en milieu professionnel, de son bon déroulement et de proposer à l'organisme d'accueil, le cas échéant, une redéfinition d'une ou des missions pouvant être accomplies.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue dans les meilleurs délais.

La loi impose l'emploi de travailleurs handicapés aux entreprises publiques et privées d'au moins 20 salariés, dans une proportion de 6% de leurs effectifs de salariés. Il existe plusieurs possibilités, notamment en accueillant des personnes dans le cadre d'un stage, dans la limite de 2 % de l'effectif total des salariés de l'entreprise.

Les entreprises ou organismes aménagent le poste de travail en collaboration entre l'entreprise ou l'établissement, la Mission Handicap de l'établissement d'enseignement et son Service de santé.

Pour aller plus loin : l'association Arpejeh

L'association Arpejeh organise du mentorat avec un professionnel pour accompagner les jeunes dans la construction et la concrétisation de leur projet professionnel ainsi que du Coaching Pro, pour être conseillé par un professionnel dans la préparation d'entretiens de recrutement.

Dans le cadre d'une recherche de stage, l'association Arpejeh peut diffuser la candidature d'étudiants en situation de handicap auprès de ses employeurs partenaires. L'association Arpejeh assure ensuite un accompagnement des jeunes pour s'assurer qu'ils bénéficient bien des aménagements nécessaires dès leur arrivée dans l'entreprise. Pour cela, l'étudiant doit remplir une [fiche de candidature](#) accompagnée d'un CV, d'une lettre de motivation et d'un

justificatif de situation de handicap, idéalement un mois et demi avant le début du stage.

D. L'ALTERNANCE

L'alternance consiste à effectuer des périodes d'enseignement théorique dans un établissement de formation et des périodes de mise en pratique chez un employeur. Elle favorise une intégration progressive dans le milieu professionnel. Il convient de distinguer le contrat d'apprentissage, qui relève de la formation initiale, et le contrat de professionnalisation, qui relève de la formation continue.

L'apprentissage offre de nombreux avantages pour les étudiants. L'étudiant perçoit un salaire et ses frais de scolarité sont pris en charge par l'entreprise.

La formation en apprentissage dure entre six mois et trois ans. Sa durée peut être portée si besoin à quatre ans pour les personnes bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), qui peuvent signer sans limitation d'âge un contrat d'apprentissage (contre 30 ans révolus pour une personne non handicapée).

Dans les cas d'allongement de durée de la période de formation, le pourcentage du Smic pris en compte pour le calcul de la rémunération est majoré, pendant la période de prolongation, de 15 points par rapport à celui appliqué avant cette période. L'étudiant peut solliciter une aide de l'[Agefiph](#) (s'il a conclu un contrat avec un employeur du secteur privé), ou du [FIPHFP](#) (s'il a conclu un contrat avec un employeur public).

La loi prévoit également une majoration du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage pour les personnes disposant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). Dans ce cadre, les apprentis concernés doivent bénéficier d'une évaluation particulière de leurs besoins de compensation pour adapter leur parcours d'apprentissage.

Les aménagements nécessaires à la sécurisation du parcours peuvent comporter aussi bien des aides humaines, animalières, techniques que des adaptations pédagogiques et d'apprentissage. Ce peut être également un soutien particulier sur des compétences clés qui auraient dû être acquises mais qui n'ont pu être consolidées. Ces différentes adaptations sont mobilisables en fonction des besoins des apprentis et de l'environnement du Centre de Formation d'Apprentis (CFA). Elles sont individualisées et personnalisées.

Cette majoration est limitée à 4000 euros par année d'exécution et concerne tous les apprentis reconnus en qualité de travailleur handicapé (RQTH).

Les employeurs qui choisissent de recruter un apprenti reconnu travailleur handicapé bénéficient d'aides spécifiques.

L'AGEFIPH et le FIPHFP proposent également des aides techniques et humaines qui permettent aux employeurs publics de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, y compris celle des apprentis.

La formation se déroule dans un centre de formation des apprentis (CFA) ou un établissement d'enseignement supérieur (les établissements d'enseignement supérieur assurent ou délèguent le rôle des CFA). Les établissements d'enseignement supérieur peuvent, en effet, choisir entre deux modalités d'organisation, soit en constituant leur propre Centre de Formation d'Apprentis (CFA) avec gestion directe, soit en assurant une délégation pédagogique en lien avec un CFA extérieur.

Les étudiants en situation de handicap bénéficient d'aménagements matériels ou humains, que ce soit dans le cadre de l'entreprise ou dans le cadre de l'établissement de formation.

<https://www.alternance.emploi.gouv.fr/apprentissage-handicap>

Bon à savoir : le Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en partenariat avec l'AGEFIPH et le FIPHFP, a publié [un guide sur l'apprentissage & le handicap](#) à destination des employeurs, des CFA et des personnes en situation de handicap.

L'organisation de l'alternance

Trois personnes sont chargées du bon déroulement de l'alternance :

- Le responsable des relations entreprises ;
- Le directeur de la formation ;
- Le tuteur pédagogique.

Dans l'entreprise, l'étudiant interagit principalement avec son maître d'apprentissage, mais peut également être en contact avec le responsable alternance du département RH ou un tuteur professionnel de niveau hiérarchique supérieur.

Le tuteur pédagogique désigné par l'établissement d'enseignement supérieur assure le suivi de l'étudiant. Il organise des rencontres régulières avec l'étudiant, des visites sur le lieu de travail, le suivi de l'intégration dans l'entreprise et le soutien dans la rédaction du mémoire. Il communique avec le maître d'apprentissage. Ce suivi est formalisé dans des feuilles de présence mensuelles. Des réunions régulières sont organisées.

Les centres de formations d'apprentis¹ (CFA) disposent de référents *handicap* pour accompagner les apprentis. Ce référent a pour mission d'évaluer les besoins de l'étudiant en formation, de mettre en place les aménagements nécessaires et de s'assurer que les apprentis en situation de handicap ne rencontrent pas de difficultés liées à leur situation de handicap lors de leur formation ou de leur intégration chez l'employeur ou lors de leurs déplacements. Il peut aider à trouver un employeur, des aides au transport, rédiger le contrat de travail et préciser le projet professionnel en fonction des souhaits et des répercussions du handicap sur le quotidien.

Les aménagements matériels et pédagogiques :

Les CFA sont tenus de veiller à la mise en place des aménagements matériels et pédagogiques pour les étudiants en situation de handicap². Ils peuvent prendre la forme de formations à distance adaptées et sont inscrits dans la convention de formation³. Le contrat d'apprentissage peut être aménagé en fonction des besoins liés à la situation de handicap, par exemple en adaptant la durée du travail. Ils sont élaborés en collaboration entre le CFA, l'employeur et la médecine du travail de ce dernier.

E. TITULARISATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE, UNE EXPERIMENTATION

À l'issue d'un contrat d'apprentissage dans la fonction publique, les étudiants en situation de handicap peuvent, à titre expérimental et pour une durée de six ans, être titularisés dans le corps ou cadre d'emplois correspondant à l'emploi qu'ils occupaient, sous réserve de vérification de leur aptitude professionnelle par une commission de titularisation.

En effet, conformément à l'article 91 du code général de la fonction publique et au décret n° 2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage, les étudiants en situation de handicap ayant effectué leur apprentissage dans la fonction publique peuvent, à titre expérimental, être titularisés dans le corps ou cadre d'emplois correspondant à l'emploi qu'ils occupaient, sous réserve de vérification de leur aptitude professionnelle par une commission de titularisation. D'une durée initiale de cinq années à compter de la publication de la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, la mise en œuvre de ce dispositif dérogatoire a été prolongée d'une année, jusqu'au 6 août 2025.

Les offres d'apprentissage de la fonction publique sont disponibles sur le site « Place de l'apprentissage et des stages (PASS) » : <https://www.pass.fonction-publique.gouv.fr/>

F. L'ENTREPRENEURIAT

Le **réseau Pépité** (Pôles Étudiants pour l'Innovation, le Transfert et l'Entrepreneuriat) a été initié en 2014 par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en France. Il fédère 33 pôles répartis sur tout le territoire français

L'objectif principal de Pépité est de promouvoir la culture entrepreneuriale et l'innovation dans l'enseignement supérieur. Il offre aux étudiants et jeunes diplômés un accompagnement pour développer leurs projets entrepreneuriaux, notamment à travers le **Statut National d'Étudiant-Entrepreneur (SNEE)**

Le statut d'étudiant entrepreneur permet à tout étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur de créer et de développer sa propre entreprise tout en poursuivant ses études. Le Statut National d'Étudiant-Entrepreneur s'adresse à toute personne titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.

Pour l'obtenir, l'étudiant doit soumettre un projet d'entreprise et être soutenu par une structure d'accompagnement, telle qu'un incubateur ou une pépinière d'entreprises.

Ce statut est également ouvert aux étudiants inscrits au [Diplôme Universitaire d'Étudiant-Entrepreneur \(D2E\)](#). L'établissement veille à ce que ce statut soit accessible à tous les étudiants, y compris ceux en situation de handicap.

Demande de statut et procédure d'attribution

La demande de statut s'effectue en déposant une demande sur la plateforme <https://snee.esr.gouv.fr/>.

Sa délivrance est ensuite assurée par le comité d'engagement du réseau *Pépité*, composé de représentants des établissements du *Pépité*, du responsable pédagogique du Diplôme Étudiant-Entrepreneur (D2E), et des partenaires du *Pépité*. Le Statut National d'Étudiant-Entrepreneur est délivré à une personne au regard de la réalité, de la qualité du projet entrepreneurial, des **qualités et de la motivation à entreprendre du porteur de projet**.

Le D2E, ou Diplôme Étudiant-Entrepreneur, s'adresse aux étudiants qui souhaitent créer ou développer une entreprise tout en poursuivant leurs études. Il propose un encadrement spécifique et des ressources pour

permettre aux étudiants de concilier leur parcours académique avec leur démarche entrepreneuriale. Les inscrits à ce diplôme d'établissement bénéficient d'un accompagnement personnalisé, de cours et d'ateliers dédiés à l'entrepreneuriat, ainsi que de l'accès à un réseau d'autres titulaires du SNEE, de mentors et d'experts. L'objectif du D2E est de donner aux étudiants les compétences nécessaires pour réussir leur projet entrepreneurial tout en réalisant leur formation académique. Il peut également permettre aux participants de retrouver un statut étudiant avec les droits aux bourses, en particulier pour les jeunes diplômés engagés dans l'entrepreneuriat.

[La FAQ du ministère](#)

[La circulaire du 9 juin 2021 fixe les modalités d'attribution du Statut National d'Étudiant-Entrepreneur](#)

Parole d'étudiante

« Mon arrivée au sein du Pépite s'est très bien passée. Mon accueil et mon accompagnement se sont faits de manière à ce que je me sente en confiance pour parler facilement de mes difficultés. En raison de ma forte fatigabilité, j'ai pu bénéficier d'un étalement de ma formation sur deux ans. C'est un aménagement absolument essentiel pour me permettre d'obtenir mon DN2E dans de bonnes conditions ».

Inès, étudiante-entrepreneure au sein d'une Pépite

Pour favoriser l'entrepreneuriat des personnes en situation de handicap, l'**AGEFIPH** propose des soutiens spécifiques, comprenant des aides à la création d'entreprise ainsi que des conseils et un accompagnement dans le processus de création et de reprise d'entreprise :

<https://www.agefiph.fr/aides-handicap/aide-la-creation-ou-la-reprise-dune-entreprise-par-une-personne-handicapee>

G. LA CESURE

La césure, qui consiste en une interruption temporaire des études entre deux périodes académiques, peut offrir plusieurs avantages pour affiner ses choix de parcours et faciliter son insertion professionnelle. Elle ne peut pas se substituer à l'interruption d'études pour raison de santé.

Elle permet aux étudiants d'acquérir une expérience professionnelle en réalisant des stages, en occupant des emplois à temps partiel, des volontariats, un service civique ou des projets professionnels, en France ou à

l'étranger... Cette expérience pratique est valorisée par les employeurs et peut aider les étudiants à se démarquer sur le marché du travail.

Pendant la césure, les étudiants développent des compétences transversales telles que la gestion du temps, la résolution de difficultés, la communication, le travail d'équipe, ...

La césure permet également aux étudiants de prendre du recul et leur apporte les conditions pour réfléchir à leur orientation professionnelle. Ils peuvent utiliser cette période pour explorer différents domaines d'intérêt, découvrir de nouvelles perspectives et affiner leurs objectifs de parcours.

Dans le cas des étudiants en situation de handicap, ce projet de césure doit être possible au même titre que pour tout étudiant et peut être accompagné par le référent handicap.

H. LE SERVICE CIVIQUE

Le service civique, régi par les articles L120-1 à L120-36 du code du service national, est un programme national destiné à promouvoir l'engagement volontaire des jeunes âgés de 16 à 25 ans (30 ans pour les jeunes en situation de handicap) dans des missions d'intérêt général. Ces missions, d'une durée de 6 à 12 mois, couvrent des domaines variés tels que l'éducation, la santé, l'environnement, la culture ou l'aide humanitaire.

Les critères d'éligibilité pour les jeunes en situation de handicap sont clairement définis

- Bénéficiaires de la PCH,
- Bénéficiaires de l'AEEH,
- Bénéficiaires d'un projet personnalisé de scolarisation,
- Bénéficiaires d'une RQTH,
- Bénéficiaires de l'AAH,
- Bénéficiaires d'une notification MDPH,
- Bénéficiaires d'un taux d'incapacité,
- Bénéficiaires d'une pension d'invalidité.

Les offres sont ouvertes à tous les jeunes, et l'accessibilité du lieu de mission aux personnes à mobilité réduite est directement indiquée sur l'annonce.

La durée hebdomadaire de mission varie de 24 à 35 heures, avec possibilité de dérogation à la durée minimale. Pour ce faire, une demande d'avenant est à effectuer auprès de l'Agence du Service Civique si la structure d'accueil

dispose d'un agrément national ou du référent territorial de la structure pour les dossiers départementaux et régionaux.

Les volontaires en situation de handicap bénéficient d'une protection sociale complète et d'une indemnité de service civique cumulable avec l'AAH (Allocation aux Adultes Handicapés) sauf dans le cas de missions de plus de trois mois ou à l'étranger.

Les organismes accueillant des volontaires en situation de handicap peuvent obtenir un financement par le FIPHFP ou l'AGEFIPH pour adapter les postes de travail. Des outils pédagogiques sont disponibles pour aider les organismes à préparer l'accueil des volontaires en situation de handicap, et l'accessibilité des lieux de mission aux personnes à mobilité réduite est une priorité, explicitement indiquée dans les annonces.

La Ligue de l'enseignement et ses fédérations départementales d'Occitanie proposent un guide à destination des organismes et des tuteurs afin de préparer l'accueil d'un volontaire en situation de handicap et de l'accompagner dans la réalisation de sa mission.

Pour faciliter l'accès des jeunes en situation de handicap aux missions, des référents handicap sont disponibles pour les orienter et les soutenir dans leur recherche. Une adresse spécifique (handicap@service-civique.gouv.fr) est également fournie pour contacter directement l'Agence du Service Civique. Enfin, l'annuaire des référents du service civique est disponible via ce lien : <https://www.service-civique.gouv.fr/comprendre-le-service-civique/referents>

I. L'EMPLOI ETUDIANT

L'emploi étudiant offre une double opportunité en matière d'insertion professionnelle. D'une part, il permet aux étudiants de s'engager dans une activité professionnelle selon l'article **D811-4 du Code de l'Éducation**. D'autre part, l'article **L811-2** précise que ces étudiants peuvent être impliqués dans des initiatives d'aide à l'insertion professionnelle organisées par l'établissement. En vertu de cette législation, le chef d'établissement peut recruter des étudiants pour des activités telles que le tutorat ou des services en bibliothèque, à condition qu'ils soient inscrits en formation initiale dans un établissement public d'enseignement supérieur.

L'établissement d'enseignement supérieur employeur

Les universités et établissements publics d'enseignement supérieur peuvent recruter des étudiants pour divers types d'emplois, notamment dans les domaines du tutorat, de l'accompagnement pédagogique, ou des services de soutien comme les bibliothèques ou les campus. Ce cadre permet à

l'établissement de faciliter l'insertion professionnelle des étudiants tout en répondant à ses propres besoins organisationnels.

L'emploi dans la fonction publique

Les étudiants en situation de handicap peuvent également postuler à des offres d'emploi au sein de la fonction publique. Des dispositifs tels que le **FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique)** sont mis en place pour favoriser l'accès à l'emploi pour les personnes handicapées dans la fonction publique. Ce fonds soutient les actions d'intégration des travailleurs handicapés et propose des aides pour aménager les postes de travail ou offrir des formations adaptées.

L'emploi dans le secteur privé

Le secteur privé offre également des opportunités d'emploi pour les étudiants en situation de handicap. Des initiatives comme celles de l'**AGEFIPH** (Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées) jouent un rôle clé dans la promotion de l'insertion professionnelle des personnes handicapées. L'AGEFIPH met en ligne des offres d'emploi, principalement dans des secteurs comme l'assurance, l'habitat, l'environnement ou la logistique, et soutient les entreprises qui s'engagent à accueillir des personnes handicapées. Les étudiants peuvent y postuler directement ou adresser des candidatures spontanées aux entreprises partenaires.

Les initiatives pour l'insertion professionnelle

LADAPT, une association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées, propose un site d'offres d'emploi qui inclut des offres exclusives de ses entreprises partenaires. LADAPT organise également chaque année la **Semaine pour l'Emploi des Personnes Handicapées**, un événement national avec des opportunités de recrutement et de networking pour les étudiants et travailleurs handicapés.

Le site **Talent Handicap** offre un forum de recrutement virtuel pour les étudiants en situation de handicap, facilitant ainsi la mise en relation avec les recruteurs.

La Fédéeh (Fédération Étudiante pour une Dynamique Études et Emploi avec un Handicap) soutient les étudiants handicapés en facilitant leur insertion professionnelle. Cette organisation organise des forums de recrutement et des rencontres entre étudiants (à partir de Bac+2) et recruteurs dans le cadre des forums entreprises organisés par les établissements d'enseignement supérieur. De plus, la Fédéeh propose des séances de coaching pour les

étudiants et leur permet de se connecter avec des parrains ou marraines qui les accompagnent dans leur recherche de stage, d'alternance et leur insertion professionnelle.

J. LA COLLABORATION AVEC LES RÉFÉRENTS ET PARTENAIRES EN MATIÈRE D'INSERTION PROFESSIONNELLE

La collaboration entre les services de l'établissement

Les établissements d'enseignement supérieur sont chargés d'accompagner les étudiants dans l'identification de leurs centres d'intérêt et de leurs compétences tout au long de leur parcours de formation. Si un étudiant constate que la formation dans laquelle il est inscrit ne correspond pas à ses objectifs professionnels, son établissement peut lui proposer des solutions de réorientation. Le bureau d'aide à l'insertion professionnelle² de leur établissement ou tout autre service propose des conseils individuels, des ressources d'information telles que des brochures, des guides et des sites web, ainsi que des ateliers et des formations sur des sujets liés à l'orientation et à l'insertion professionnelle. Ils établissent également des relations avec les employeurs pour faciliter les opportunités de stages, d'apprentissage ou d'emploi et prennent en compte leurs besoins particuliers.

Ces services informent les étudiants en situation de handicap sur les dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle spécifique.

Les référents handicap répondent aux questions courantes des étudiants en situation de handicap, notamment sur la nécessité de déclarer ou non leur handicap lors d'une démarche d'insertion professionnelle et l'intérêt de demander une reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH).

Ils sensibilisent également les employeurs dans des contextes individuels et spécifiques, afin de favoriser une meilleure intégration professionnelle des personnes en situation de handicap.

Ils proposent également un accompagnement personnalisé à l'orientation et à l'insertion professionnelle des étudiants en situation de handicap, adapté à leurs besoins spécifiques et à leurs projets professionnels.

Certains établissements disposent de personnel dédié à l'accompagnement des étudiants en situation de handicap.

Les référents peuvent collaborer avec les réseaux Alumni, composés d'étudiants et de diplômés. Ils partagent leur expérience, en conseillant les étudiants dans leur choix de carrière, en facilitant le réseautage avec d'autres professionnels et en partageant des opportunités d'emploi. Les associations

telles que [RESOSUP](#), [La Courroie](#) et le Réseau des Vice-Présidents chargés de la Formation ou de la Vie Universitaire travaillent également à fournir des études, des données chiffrées et des informations sur l'insertion professionnelle des diplômés et les parcours des étudiants.

D'autres structures et organismes comme l'Onisep, [le GTES \(Groupe de Travail sur l'Enseignement Supérieur\) du Céreq](#) fournissent également des informations et des ressources sur les formations, les métiers, les parcours professionnels et l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap.

Le Service Public de l'Emploi (SPE)

Il regroupe plusieurs structures clés qui œuvrent ensemble pour faciliter l'insertion professionnelle et la mise en relation entre les demandeurs d'emploi et les employeurs. Voici un aperçu des principales structures et de leurs rôles :

France Travail

France Travail, anciennement Pôle Emploi, est l'opérateur principal du SPE. Ses missions incluent :

- **Accompagnement des demandeurs d'emploi** : France Travail offre un suivi personnalisé pour aider les demandeurs d'emploi à trouver un travail, une formation ou une aide à la mobilité
- **Collecte et diffusion des offres d'emploi** : L'organisme collecte les offres des entreprises et conseille celles-ci dans leurs recrutements
- **Contrôle de la recherche d'emploi** : France Travail s'assure que les demandeurs d'emploi respectent leurs obligations de recherche active

Les missions locales

Les Missions locales sont des structures de proximité qui accompagnent les jeunes de 16 à 25 ans dans leur insertion professionnelle et sociale. Elles proposent :

- **Orientation et conseil** : Les jeunes bénéficient de conseils personnalisés pour définir leur projet professionnel et accéder à des formations
- **Aide à l'insertion sociale** : Les Missions locales offrent un soutien pour résoudre les problèmes de logement, de santé ou de mobilité qui peuvent entraver l'accès à l'emploi

Cap emploi

Cap emploi est un réseau spécialisé dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap. Ses missions incluent :

- **Accompagnement vers l'emploi** : Cap emploi aide les personnes handicapées à trouver un emploi adapté à leurs compétences et à leurs besoins
- **Soutien aux employeurs** : Le réseau conseille les employeurs sur les démarches à suivre pour recruter et intégrer des salariés en situation de handicap

Ces structures travaillent en synergie pour offrir un accompagnement complet et adapté aux besoins de chaque demandeur d'emploi, en tenant compte de leurs spécificités et de leurs contraintes.

L'APEC (Association Pour l'Emploi des Cadres)

L'APEC a mis en place une politique d'accompagnement spécifique pour les personnes en situation de handicap, y compris les étudiants. Bien qu'elle ne fasse pas partie du Service Public de l'Emploi (SPE), l'APEC propose divers services pour aider ces personnes dans leur recherche d'emploi et leur gestion de carrière.

Services proposés par l'APEC :

Conseils personnalisés :

- Des conseillers spécialisés offrent un accompagnement individualisé pour aider les personnes en situation de handicap à définir et à réaliser leurs projets professionnels

Ateliers et formations :

- L'APEC organise des ateliers et des sessions de formation adaptés pour améliorer les compétences et préparer les candidats aux entretiens d'embauche

Ressources adaptées :

- Des ressources spécifiques, telles que des guides et des outils en ligne, sont disponibles pour répondre aux besoins particuliers des personnes en situation de handicap

Accords et partenariats :

- L'APEC a signé des accords pour renforcer l'inclusion des personnes en situation de handicap, en mettant l'accent sur le recrutement, l'intégration et le maintien dans l'emploi

Les associations et organismes dédiés au handicap

Les référents peuvent collaborer avec des associations ou organismes spécialisés dans le domaine du handicap. Certains peuvent être généralistes et d'autres centrés sur l'accompagnement des personnes avec un trouble précis.

Ces partenariats facilitent l'accès à des programmes d'accompagnement, des formations spécifiques, ou des événements visant à sensibiliser la communauté étudiante et le personnel enseignant.

APACHES

L'Association des professionnels d'accompagnement du handicap dans l'enseignement Supérieur ([APACHES](#)) rassemble les personnels des structures handicap des établissements de l'enseignement supérieur afin de permettre à celles-ci de mieux répondre à l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées.

<https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/nos-partenaires>

Les référents handicap des employeurs privés et publics

Les employeurs privés ou publics disposent souvent d'un personnel chargé de mettre en œuvre la politique inclusive de l'organisation et des actions en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap (Dans les universités, il est désigné correspondant handicap.) Il coordonne les actions, accompagne les travailleurs en situation de handicap, sensibilise l'ensemble des salariés et veille à la mise en place d'aménagements. Il favorise l'intégration dans l'organisation, le maintien dans l'emploi et l'évolution professionnelle des travailleurs en situation de handicap. Il collabore avec les services internes et externes et s'assure du respect des obligations légales liées à l'emploi des personnes en situation de handicap.

Les fonds d'aide pour l'insertion professionnelle

Le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) – concerne les employeurs publics

Il favorise l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap dans la fonction publique. Il collecte les contributions financières des employeurs publics, accompagne ces derniers dans la mise en place d'actions favorables à l'emploi des personnes handicapées et finance des mesures

spécifiques telles que les adaptations du poste de travail ou des formations. Il assure également le suivi et l'évaluation de l'emploi des personnes handicapées pour ajuster les dispositifs en fonction des besoins identifiés.

Le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 a établi la création du FIPHFP

L'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH) – secteur privé

L'AGEFIPH a pour mission de gérer le fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans le secteur privé. Elle vise à promouvoir l'accès et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap. Elle collecte les contributions financières des entreprises, accompagne les employeurs dans leurs démarches d'emploi des personnes handicapées, finance des dispositifs et des actions pour faciliter l'accès à l'emploi, informe et sensibilise les acteurs économiques sur les enjeux de l'inclusion. <https://www.agefiph.fr>

L'association a été créée par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987.

Les aides et dispositifs spécifiques pour les travailleurs en situation de handicap également accessibles aux étudiants

Ces aides visent à favoriser l'intégration et le maintien dans l'emploi. Lors de périodes d'immersion en entreprise, les étudiants peuvent bénéficier des mêmes dispositions.

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) n'est pas obligatoire pour les personnes en situation de handicap en emploi, mais ouvre l'accès à différents dispositifs d'aides et mesures spécifiques dans le cadre professionnel. La demande de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) s'effectue auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du lieu de résidence. Elle peut être déposée par la personne elle-même ou son représentant légal. Une procédure accélérée peut être initiée par le médecin du travail à l'aide de formulaires spécifiques. Une équipe pluridisciplinaire de la MDPH évalue la demande et formule des recommandations dans un Plan Personnalisé de Compensation (PPC). La RQTH est accordée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) est accordée pour une période pouvant aller de 1 à 10 ans. Elle est renouvelable, et peut être attribuée à vie dans les cas où le handicap de la personne ne peut pas évoluer favorablement. Le courrier émis par la Commission des

Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) précise la durée d'attribution de la RQTH ou indique l'absence de limitation de durée. Certains bénéficiaires, tels que les titulaires d'une pension d'invalidité ou de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH), sont dispensés de faire une demande spécifique. L'objectif de la RQTH est de faciliter l'insertion professionnelle en proposant un cadre adapté aux personnes en situation de handicap. Elle ouvre la voie à diverses possibilités, notamment l'accès à des services d'orientation, des possibilités privilégiées dans le secteur public via des concours aménagés ou à un recrutement spécifique, une obligation d'emploi pour les employeurs, une priorité d'accès à des mesures d'aides à l'emploi et à la formation, ainsi que des aménagements dans divers dispositifs tels que le contrat d'apprentissage. En cas de licenciement, la durée du préavis est doublée, sans excéder trois mois.

La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) ouvre l'accès à divers dispositifs d'aide spécifiques également accessibles aux étudiants en situation de handicap. Ils peuvent bénéficier d'aides financières, de subventions pour l'acquisition d'équipements nécessaires, ainsi que de compensations liées à leur handicap. Ces ressources sont destinées à faciliter l'acquisition du matériel indispensable pour la poursuite de leurs études ou la réalisation de stages. De plus, la RQTH leur permet de bénéficier d'aménagements personnalisés du poste de travail. Ils peuvent bénéficier d'un accompagnement spécifique lors de leurs stages en entreprise. Cet accompagnement comprend des aménagements du poste de travail, un suivi personnalisé, ainsi que d'autres mesures visant à optimiser leur expérience professionnelle. Les établissements d'enseignement supérieur jouent un rôle de relais auprès des entreprises, les encourageant à prendre en considération la RQTH lors des processus de recrutement.

« Depuis le 1er janvier 2024, afin de répondre aux besoins de compensation des jeunes en situation de handicap qui n'ont pas de reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) ou qui n'en ont pas fait la demande, la loi attribue aux personnes âgées de 15 à 20 ans une équivalence RQTH, dès lors qu'elles bénéficient de :

- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;
- la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Une équivalence signifie que tous ces droits ou ces aménagements scolaires valent RQTH (Article L.5213-2 du code du travail). De ce fait, tous les jeunes qui disposent déjà de l'un de ces droits principaux en cours de validité à la

date de leur 15e anniversaire ont une RQTH sans aucune démarche supplémentaire à réaliser auprès des MDPH.

Attention: Pour les jeunes venant d'atteindre leur dix-neuvième année, et dont les difficultés du fait de leur handicap contraignent leur maintien en emploi ou leur insertion professionnelle, il leur est recommandé de déposer une demande de RQTH auprès de la MDPH, afin de pouvoir continuer à bénéficier des mesures de compensation et des aménagements utiles pour la suite de leurs parcours.

L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH)

Les entreprises françaises, d'au moins 20 salariés, sont soumises à l'OETH. Elles doivent employer 6% de travailleurs handicapés ou s'acquitter d'une contribution financière.. L'objectif est de favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées et de promouvoir l'égalité des chances dans le monde du travail. Les entreprises assujetties à l'OETH ont plusieurs moyens de répondre à cette obligation, notamment en embauchant des travailleurs handicapés, en concluant des accords avec des établissements adaptés, ou en versant une contribution financière à un fonds dédié.

Aides à l'emploi :

Différentes aides financières sont disponibles pour favoriser l'emploi des travailleurs handicapés. Il peut s'agir d'aides à l'embauche, comme les contrats aidés, les aides à l'apprentissage ou les primes à l'embauche. Des aides à la formation ou à la reconversion professionnelle peuvent également être proposées.

Les travailleurs en situation de handicap peuvent également bénéficier d'un accompagnement spécifique, tel que l'intervention d'un service d'accompagnement médico-social pour le travail (SAMSAH) ou un soutien de Cap emploi, qui les aide dans leur parcours professionnel, leur recherche d'emploi ou leur maintien dans l'emploi.

Remerciements

La réalisation de ce guide a été rendue possible grâce à la coopération et à l'implication de nombreuses personnes et organisations œuvrant pour l'inclusion des étudiants en situation de handicap dans l'enseignement supérieur et leur insertion professionnelle.

Nous tenons à adresser nos plus sincères remerciements à tous ceux qui ont contribué de manière directe ou indirecte à la concrétisation de ce projet.

Nos remerciements vont particulièrement aux organisations étudiantes, associations d'utilisateurs et d'établissements, aux conférences d'établissements, aux ministères et services publics pour leur soutien et leur coopération,

Enfin, nous tenons à exprimer nos remerciements à tous les acteurs de l'enseignement supérieur, des entreprises et des associations qui œuvrent chaque jour pour l'inclusion des personnes en situation de handicap, ainsi qu'à toutes les équipes ayant mis leur savoir-faire au service de ce projet. Leur soutien et leur collaboration ont été précieux pour le succès de cette initiative collective.



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

« Document réalisé par le département de la réussite et de l'égalité des chances
de la DGESIP »